



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - MAI 2013

SOMMAIRE

75 - Cour d'appel de Paris

Décision - Décision de la Cour d'Appel de Paris du 18/04/2013 portant délégation de signature	1
---	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013147-0002 - arrêté n °2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 282 du 27 mai 2013 portant ag(é)ment du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure à l'occasion du point gamma de l'Ecole Polytechnique de Palaiseau le 1er juin 2013	6
---	---

DPAT

Arrêté N °2013142-0008 - Arrêté portant habilitattion dans le domaine funéraire de la SARL ALTIVAL sise à GRIGNY	10
Décision - extrait de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 17 avril 2013 autorisant le projet de création d'un ensemble commercial de 12 950 m ² de surface de vente, composé d'un magasin CASTORAMA et d'un Village des Artisans, situé Zone d'activités de Courtaboeuf, 6-8 avenue de l'Océan AUX ULIS	13

DRCL

Arrêté N °2013143-0005 - Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/234 du 23 mai 2013 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Massy-Saclay depuis l'Ecole Polytechnique de Palaiseau jusqu'au carrefour du Christ de Saclay sur le territoire des communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint- Aubin et Gif- sur- Yvette	15
Arrêté N °2013147-0001 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/237 du 27 mai 2013 mettant en demeure la société THUALAGANT de respecter pour ses installations sises 3 Route de Marolles à LA NORVILLE les dispositions de code de l'environnement et des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du site	19

DRHM

Arrêté N °2013144-0001 - Arrêté de déclassement SNCF 2013/ DRHM/001	26
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013150-0001 - Arrêté n °2013- PREF- MC 013 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Claude RUYSSCHAERT	47
Arrêté N °2013150-0002 - Arrêté n °2013- PREF- MC 012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Marie- Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne	54

Arrêté N °2013150-0003 - Arrêté n °2013- PREF- MC 017 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, sous- préfet d'Étampes	71
Arrêté N °2013150-0004 - Arrêté n °2013- PREF- MC 020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PÉHAUT, sous- préfet, directeur du cabinet	80
Arrêté N °2013150-0005 - Arrêté n °2013- PREF- MC 021 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Marie- Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire	86

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2013134-0004 - ARRETE n °2013/ SP2/ BAIE/004 du 14 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'un accès piéton au parc de la Martinière depuis le chemin des prés de Vauboyen sur le territoire de la commune de BIEVRES	91
Arrêté N °2013135-0003 - ARRETE n °2013/ SP2/ BAIE/005 du 15 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'une voie nouvelle pour le désenclavement du quartier de la Roseraie sur le territoire de la commune de BIEVRES	95

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2013149-0001 - Arrêté n ° 126/13/ SPE/ BTPA/ MOT 69-13 du 29 mai 2013 portant autorisation d'une concentration de véhicules à moteur organisée par l'UTAC, intitulée AUTODROME HERITAGE FESTIVAL 5ème édition sur l'autodrome de Linas- Montlhéry les 8 et 9 juin 2013	99
Arrêté N °2013149-0002 - Arrêté n ° 127/13/ SPE/ BTPA/ KART 71-13 du 29 mai 2013 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Challenge Minarelli IDF 2013" organisée par ASK BRETIGNY VAL D'ORGE 91 à ANGERVILLE le dimanche 16 juin 2013	104

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013144-0002 - Arrêté n °35 du 24 mai 2013 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques au sein du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (CHSF)	109
---	-----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2013141-0001 - Arrêté de modification de la composition de la comission de réforme de la fonction publique territoriale.	111
--	-----

Pôle Prévention

Arrêté N °2013142-0005 - arrêté n °2013- DDCS-91-28 du 22 mai 2013 qui annule et remplace mon arrêté n ° 2013- DDCS-91-14 du 26 mars 2013, portant attribution d'agrément à l'association sportive "HANDI CHAMPCUEIL SPORT ET LOISIR (H.C.S.L.)	118
Arrêté N °2013142-0006 - arrêté n ° 2013- DDCS-91-29 du 22 mai 2013 qui annule et remplace mon arrêté n ° 2013- DDCS91-16 du 29 mars 2013, portant attribution d'agrément à l'association sportive "ASSOCIATION FORMES & FORME"	121

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Direction

Décision - Décision n °2013- DGFI- DDFIP-014 du 01/01/2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	124
---	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013143-0004 - Arrêté- cadre n ° 2013- DDT- SE-222 du 23 mai 2013 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne	126
--	-----

SEA

Arrêté N °2013133-0003 - Arrêté N ° 2013- DDT- SEA-212 du 13 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne pour l'année 2013	147
---	-----

SHRU

Arrêté N °2012001-0002 - Arrêté n ° 2012 - DDT - SHRU 429 du 01/01/2012 complémentaire à l'arrêté n ° 2011 SHRU 118 du 01/01/2011 complétant et prolongeant l'arrêté précédent du plan du sauvegarde n ° 2 de la copropriété de Grigny II à Grigny	168
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013137-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/218 du 17 mai 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 du PR 14+500 au PR 16 pour les sens de circulation (sens 1 = vers Lyon ; sens 2 = vers Paris)	175
Arrêté N °2013137-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/0217 du 17 mai 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur A126 dans le sens Polytechnique vers A10	180
Arrêté N °2013142-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/0221 du 22 mai 2013 pour la fermeture de jour de la bretelle d'accès à A10 en direction de la Province depuis la rue du grand Dôme (dite bretelle B4) sur la commune de Villebon sur Yvette et de la neutralisation de jour de la voie d'entrecroisement en sens Province- Paris en direction de la bretelle vers le RD118 en direction des Ulis et de la ZA de Courtaboeuf	184
Arrêté N °2013142-0010 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/220 du 22 mai 2013 pour la fermeture de jour sur A10 dans le sens Paris- Province de la bretelle de sortie d'accès au RD118 en direction des Ulis et de la ZA de Courtaboeuf sur la commune de Villebon sur Yvette	188

SGAP de Versailles

Arrêté N °2013142-0007 - Arrêté n °02/2013/ DAGF/ BDP portant nomination d un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Compagnie républicaine de sécurité n °3.	191
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le 1er président et le procureur général
le 18 Avril 2013**

75 - Cour d'appel de Paris

Décision de la Cour d'Appel de Paris du
18/04/2013 portant délégation de signature

Paris, le 11⁸⁸ AVR. 2013

DÉCISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics),

Vu le décret n° 2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n° 2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle,

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1^{er} vice président adjoint au TGI de Paris, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente chargée du secrétariat général au tribunal de grande instance d'Evry, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu la décision du 15 décembre 2011 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Géraldine Charles, vice-présidente placée à la cour d'appel de Paris, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et, à Mme Géraldine Charles, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Géraldine Charles, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à M. Gérard Prot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme ; à Mme Eliane Trinca-Vonet, agente contractuelle, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Prot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna et Mme Virginie Boudey, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Véronique Maleappa, greffière, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du département des systèmes d'informations ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore Le Bihan, greffière en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Appoline Guillaume et à Mme Martine Jagodzinski, greffières, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Claire Horeau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;

- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;

- pour le programme 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action sociale ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau et de Mme Claire Horeau, la délégation prévue à l'article 7 est donnée à Mme Eliane Trinca-Vonet, chef de Pôle chorus, à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, assistante au chef du Pôle Chorus, à Mme Anne-Sophie Kossakowski, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, assistante au chef du Pôle Chorus, à Mme Lise Nectoux, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire des marchés publics, assistante au chef du Pôle Chorus et à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable de gestion budgétaire, au service des frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claire Horeau et à Mme Géraldine Charles, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef du service marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe à la chef de service marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 12 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Jacques Degrand



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013147-0002

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 27 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 282
du 27 mai 2013 portant ag(ément du personnel
habilité à procéder à des missions de
palpations de sécurité en application de
l'article L613-2 du code de la sécurité
intérieure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR 282 du 27 mai 2013

**portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations
de sécurité en application de L 613-2 du code de la sécurité intérieure**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-2 ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26 et 27 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses article 1 et 6 ;

VU le décret n° 2002-329 du 08 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-009 du 18/02/2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'accusé réception de demande d'autorisation du 04 avril 2012 du Préfet de l'Oise autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société NS PROTECTION (RCS Bobigny n° 422 310 151) située 45 bis, rue du Général de Gaulle 60160 MONTATAIRE ;

VU la demande d'autorisation, de la Société NS PROTECTION sollicitant une accréditation pour 13 agents, afin d'assurer des missions de palpations de sécurité à l'entrée du Point Gamma de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le samedi 1er juin 2013 de 20 h 00 au dimanche 2 juin 2013 à 05 h 30 ;

CONSIDERANT les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

CONSIDERANT que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

CONSIDERANT que cet arrêté est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société NS PROTECTION (RCS 422 310 151) située 45 bis, rue du Général de Gaulle 60160 MONTATAIRE est autorisée à exercer des missions de palpations de sécurité à l'entrée du Point Gamma de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le samedi 1er juin 2013 de 20 h 00 au dimanche 2 juin 2013 à 05 h 30 ;

ARTICLE 2 : les 13 agents désignés ci-dessous sont autorisés à effectuer des activités de palpations dans les conditions prévues à l'article L 613-2 du Code de la Sécurité Intérieure. La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Les agents suivants sont autorisés à exercer des missions de palpations: Mesdames Florence Yolande AKNOUCHE DENIS, Ingrid JABOT, Laure DANGU, Susana CANADAS, Messieurs Nicolas, Alexandre CHABOTY, Dominique MENDY, Visésio TUULAKI DIT TAUTU, Punatemauli PAKIHIVATAU, Lisiate OFAVALUA, Kevin Guy Pierre LEJEUNE, Jonathan LEFEVRE, Azouaou HAMMACHE, Gervais DENON.

ARTICLE 3 : la présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission ;

ARTICLE 4 : cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment ;

ARTICLE 5 : A l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur N'DIAYE Moussa n'est pas autorisé à assurer la surveillance, lors de cette manifestation.

ARTICLE 6 : les 13 agents désignés à l'article 2 pour assurer les palpations de sécurité ne pourront être armés.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NS PROTECTION 45 bis, rue du Général de Gaulle 60160 MONTATAIRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Directeur Général de l'Ecole Polytechnique de PALAISEAU.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013142-0008

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 22 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL ALTIVAL sise à
GRIGNY



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France

91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 13-PREF-DPAT/3-0093

du 22 mai 2013

**Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL ALTIVAL sise à GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCSIPC 0257 du 14 mai 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALTIVAL sise 5, rue des Bâtitseurs 91350 GRIGNY, pour une durée de six ans (n° 07 91 145),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Hervé GARREL, gérant de la SARL ALTIVAL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1- La SARL ALTIVAL sise 5, rue des Bâisseurs 91350 GRIGNY, dont le gérant est Monsieur Hervé GARREL, sise 5 rue des Bâisseurs 91350 GRIGNY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 13 91 145.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

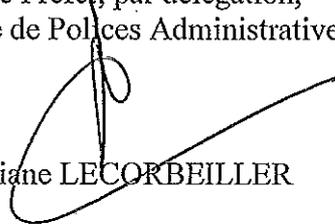
ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de GRIGNY.

Fait à EVRY, le

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 17 avril 2013 autorisant le projet de création d'un ensemble commercial de 12 950 m² de surface de vente, composé d'un magasin CASTORAMA et d'un Village des Artisans, situé Zone d'activités de Courtaboeuf, 6-8 avenue de l'Océan AUX ULIS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 17 avril 2013, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS RUBIS PROPRIETIES qui agit en qualité de futur propriétaire du foncier et promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial de 12 950 m² de surface de vente composé d'un magasin de 12 582 m² spécialisé dans le bricolage, le jardinage et l'équipement de la maison à l'enseigne « CASTORAMA », et d'un « Village des Artisans » de 368 m² comprenant 9 halls d'exposition, situé Zone d'Activités de Courtaboeuf, 6-8 avenue de l'Océanie AUX ULIS, qui avait fait l'objet d'un recours contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du 30 novembre 2012.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie des ULIS.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013143-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 23 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/234 du 23 mai 2013 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Massy- Saclay depuis l'Ecole Polytechnique de Palaiseau jusqu'au carrefour du Christ de Saclay sur le territoire des communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint- Aubin et Gif- sur- Yvette



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/234 du 23 mai 2013
portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du
Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Massy-Saclay depuis l'Ecole Polytechnique de Palaiseau
jusqu'au carrefour du Christ de Saclay sur le territoire des communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay,
Saint-Aubin et Gif-sur-Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/492 du 3 août 2012 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Massy-Saclay sur le territoire des communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin et Gif-sur-Yvette,

V U le dossier déposé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) le 6 août 2012 et soumis à enquête parcellaire du lundi 8 octobre 2012 au vendredi 9 novembre 2012 inclus sur le territoire des communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin et Gif-sur-Yvette, où se situent les parcelles à exproprier,

V U le plan parcellaire,

V U l'état parcellaire.

V U l'arrêté n° 2012/SP2/BAIE/0012 du 11 septembre 2012 portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet de prolongement du Transport en Commun en Site Propre (CTSP) Massy-Saclay sur le territoire des communes d'Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin et Gif-sur-Yvette,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2012, assorti d'une réserve et sept demandes de modifications,

VU le courrier du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) en date du 14 janvier 2013 levant la réserve émise par le commissaire enquêteur,

VU le courrier du Président du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) en date du 21 février 2013 demandant la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Massy-Saclay,

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

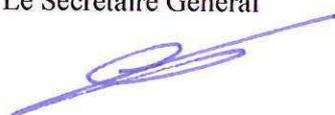
ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées sur le tableau ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Massy-Saclay depuis l'Ecole Polytechnique de Palaiseau jusqu'au carrefour du Christ de Saclay.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Évry et adressée à Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), au Sous-Préfet de Palaiseau et aux Maires des communes concernées qui procéderont à un affichage en mairies.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013147-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 27 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/237 du 27 mai 2013 mettant en
demeure la société THUALAGANT de
respecter pour ses installations sises 3 Route
de Marolles à LA NORVILLE les dispositions
de code de l'environnement et des arrêtés
ministériels relatifs aux prescriptions générales
applicables aux installations du site



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/237 du 27 mai 2013
mettant en demeure la Société THUALAGANT de respecter pour ses installations sises
3 Route de Marolles à La Norville (91290) les dispositions du code de l'environnement et des arrêtés
ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du site

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les récépissés de déclaration des 18 juillet 1973, 6 février 1978 et 16 août 1982 délivrés à la société THUALAGANT Philippe, pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration situées Route de Marolles (ex RN 449) à La Norville (91290),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 26 mars 2013 de l'établissement de la Société THUALAGANT situé 3 Route de Marolles à La Norville (91290),

CONSIDERANT que la Société THUALAGANT exploite un dépôt de fioul domestique (FOD), de gazole non roulant (GNR) et de gazole (GO), que son activité principale est le négoce de produits pétroliers et de lubrifiants moteur et hydrauliques, de granulés de bois (pellets), de charbon, d'AD Blue, de produit lave-glace, de propane, de butane, d'air liquide (oxygène, azote) et d'acétylène,

CONSIDERANT, au vu du volume d'activité déclaré par l'exploitant lors de l'inspection, que les activités exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1432-2-a (régime de l'autorisation avec bénéfice de l'antériorité partielle) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale de 206 m³ ;
- 1434-2 (régime de l'autorisation avec bénéfice de l'antériorité) : installations de chargement/déchargement d'un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation,

CONSIDERANT que lors de la visite du 26 mars 2013, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités notables aux dispositions du code de l'environnement et des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du site,

CONSIDERANT que les trois cuves aériennes de 80 m³ sont exploitées sans avoir fait l'objet d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une déclaration préalable au titre du titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déclaré la cessation partielle d'activité sur la rubrique 1432 pour plusieurs cuves enterrées ayant contenus des liquides inflammables, ainsi que pour quatre bras de chargement d'essence et des volucompteurs délivrant des liquides inflammables de catégorie B, en méconnaissance des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les rétentions du bac aérien de 150 m³, de la cuve d'huile de 50 m³ et de la cuve d'huile de 12 m³ sont sous-dimensionnées au regard des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que la rétention du groupe de deux cuves de 80 m³ comporte un jour au niveau du passage des tuyauteries d'environ 1,5 cm, que de ce fait cette rétention est également insuffisamment dimensionnée car elle comporte un trou,

CONSIDERANT que le rapport de vérification des installations électriques du 16 janvier 2013 réalisé par la société APAVE fait mention de non-conformités électriques d'importance et récurrentes, que l'exploitant n'a pas mis en conformité ses installations électriques dans des délais appropriés aux risques identifiés,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de l'étude technique foudre, ni de la mise en conformité des installations de protection contre la foudre selon les préconisations de l'étude technique foudre,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé l'état initial du bac aérien de 150 m³ avant le 31 décembre 2012,

CONSIDERANT que le site n'est pas équipé d'un dispositif d'isolement des eaux polluées,

CONSIDERANT que le réservoir de fioul domestique de 10 m³ utilisé pour le chauffage des locaux est simple enveloppe,

CONSIDERANT que l'accès au site n'est pas conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas recensé, ni planifié les travaux de mise en conformité des cuvettes,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas défini les éventuelles zones d'effets de surpression d'un phénomène faisant suite à une perte de confinement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas défini de plan d'inspection pour le bac de 150 m³, ne réalise pas d'inspection de routine formalisée pour le bac de 150 m³ et n'a pas établi de consignes pour ce type d'inspection,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place de programme d'inspection des réservoirs aériens,

CONSIDERANT que ces manquements contreviennent aux dispositions des arrêtés ministériels des 18 avril 2008, 3 octobre 2010, 4 octobre 2010 et 12 octobre 2011 susvisés,

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société THUALAGANT, dont le siège social et les installations sont situées 3 Route de Marolles à La Norville (91290), est mise en demeure de respecter pour ses installations, dans les délais suivants :

- avant le 25 juin 2013 :

- l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, en déclarant les activités qu'elle a cessé d'exercer ;
- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en mettant en conformité la rétention comprenant deux cuves de 80 m³, notamment au niveau du passage de tuyauterie dans le mur de la rétention ;
- l'article 33-3 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en justifiant de la conformité de ses installations électriques ;
- l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en disposant au moins d'un accès au site conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers ;

- avant le 25 août 2013 :

- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en mettant en place des rétentions correctement dimensionnées sur le bac aérien de 150 m³, la cuve d'huile de 50 m³ et la cuve d'huile de 12 m³ ;
- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en réalisant l'état initial des réservoirs aériens concernés par les dispositions de cet arrêté ;
- l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en recensant et en planifiant les travaux de mise en conformité des cuvettes de rétention ;
- l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en définissant un plan d'inspection pour le bac de 150 m³ ;
- l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en réalisant et en formalisant des inspections de routine du bac de 150 m³ ;
- l'article 29-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en établissant un programme d'inspection des réservoirs aériens ;

- avant le 25 novembre 2013 :

- l'article R.512-33 du code de l'environnement, en régularisant sa situation administrative en portant à connaissance du Préfet tous les éléments d'appréciation relatifs aux modifications apportées à son installation et notamment les éléments relatifs aux trois cuves de stockage aériennes de 80 m³ ;
- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en justifiant de la réalisation de l'étude technique foudre ;
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en justifiant de la mise en conformité de ses installations de protection contre la foudre conformément aux préconisations de l'étude technique foudre ;
- l'article 47 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en mettant en place un dispositif permettant l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués du site par rapport à l'extérieur ; ce dispositif doit être maintenu en état de marche, signalé et actionnable localement en toute circonstance ou à partir d'un poste de commande ;

- l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en déterminant dans son étude de dangers le volume nécessaire de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et en mettant en place un dispositif de collecte desdites eaux au niveau de zones étanches ;
- l'article 16 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en remplaçant le réservoir de fioul domestique de 10 m³ utilisé pour le chauffage des locaux par un réservoir double enveloppe avec système de détection de fuite ;
- l'article 22-9 de de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en fournissant une étude de dangers actualisée prenant en compte les évolutions du site et définissant les éventuels effets de surpression d'un phénomène faisant suite à une perte de confinement.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
 Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,
 L'exploitant, la Société THUALAGANT,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société THUALAGANT, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de La Norville.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013144-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 24 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
SMG**

Arrêté de déclassement



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTE DE DÉCLASSEMENT N° 2013/DRHM/001

Le Préfet de l'Essonne, officier de la légion d'honneur, commandant de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du Code des Transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 Septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 Juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros;

Vu l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu la Circulaire du 02 Juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est déclassé, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 665 m², cadastré Section AD n° 195 situé sur la commune de BREUX JOUY, rue Rimoron et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale de l'Immobilier
- Monsieur le Directeur de la SNCF
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier

24 MAI 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne
Direction Ressources Humaines et des
Mutualisations Service des Moyens Généraux
Boulevard France
91010 EVRY CEDEX

A l'attention de Sophie PIGNEROL

Nos réf. : DTI-RP/VTI/12/JL/02/05/13/DC

☎ : 01 53 32 70 62

Jennifer.lecomte@sncf.fr

OBJET : Commune de BREUX JOUY (91)
Déclassement Bien appartenant à la SNCF



Paris, le 02 mai 2013

Monsieur le Préfet,

Conformément au décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SNCF, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prononcer le déclassement par arrêté préfectoral, d'un immeuble bâti, dépendant du domaine public ferroviaire, d'une surface de 665 m², cadastré Section AD n° 195, Lieu-dit « rue Rimoron » situé sur la commune de BREUX JOUY en vue de son aliénation au profit de la Société Anonyme d'HLM Pierres et Lumières.

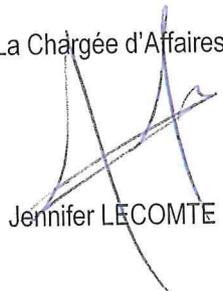
Cet immeuble a en effet cessé d'être affecté à l'exploitation du Chemin de Fer et n'est pas susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire.

Afin de vous permettre de vous prononcer sur le déclassement demandé, vous voudrez bien trouver ci-joints :

- deux plans,
- l'avis de France Domaine en date du 16 novembre 2011 prolongé jusqu'au 30 novembre 2013,
- les documents constatant que la SNCF a accompli les formalités prévues par l'article 11 du décret visé ci avant en ce qui concerne le droit de priorité des Services de l'État et des Collectivités Territoriales intéressées (sont jointes les copies des lettres de la SNCF auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus à l'article 11 du décret), ainsi que l'article 15 de la loi N°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- un projet d'arrêté de déclassement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Chargée d'Affaires



Jennifer LECOMTE

P.J. : 8

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Breux-Jouy

Section : AD
 Qualité du plan : P4
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de l'édition : 27/09/2011
 Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 502M
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____
 Cachet du service d'origine :

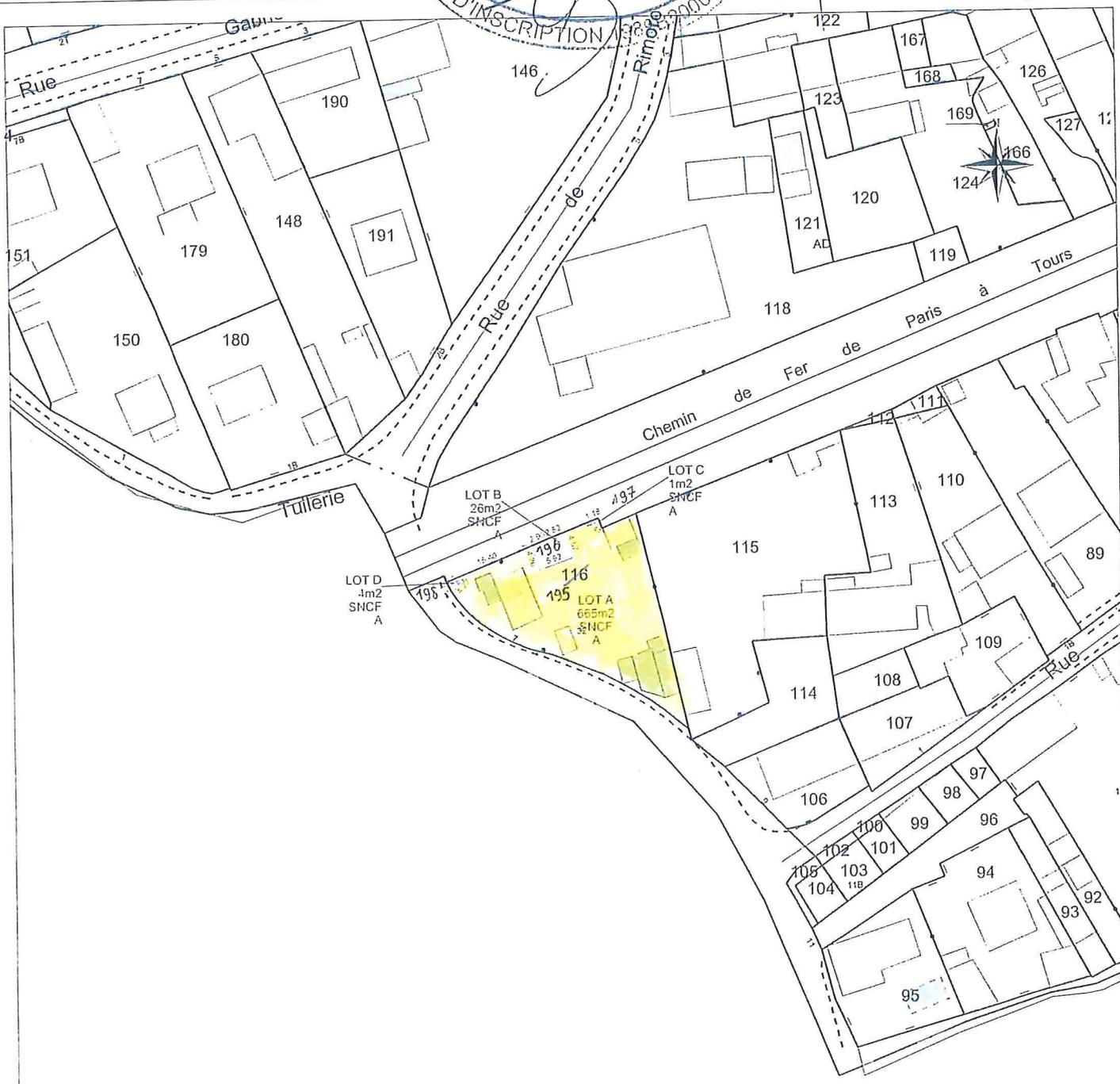
CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
 a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain de _____
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe est adressée _____
 le 27/09/2011 par M. BACON Hervé géomètre à Bussy Saint Georges
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées _____
 au dos de la chemise 6463
 A Bussy Saint Georges le 27/09/2011

Document d'arpentage dressé par M. BACON Hervé
 à : MARNE LA VALLEE CEDEX 03
 Date : 27/09/2011
 Signature : _____



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de main levée) dans la forme de la formule B, ou d'un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe est adressée aux propriétaires.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant, qualité de l'autorité compétente, etc...)



CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Breux-Jouy

Número d'ordre du document d'arpentage : 502M
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____
 Cachet du service d'origine :

Section : AD
 Qualité du plan : P4
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de l'édition : 27/09/2011
 Support numérique :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (1) a été établi (1) :

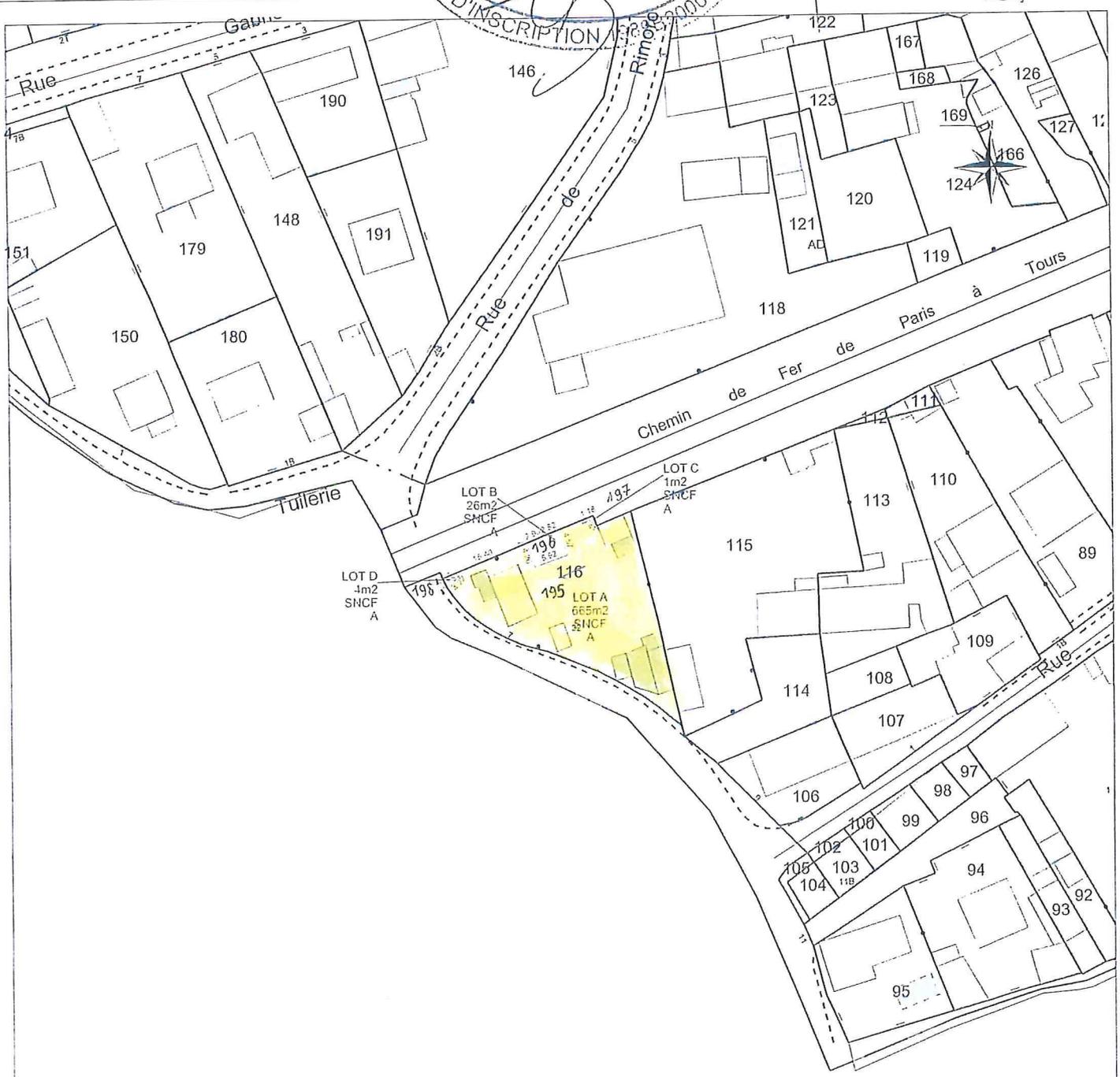
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : _____ effectués sur le terrain de
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe est jointe
- le 27/09/2011 par M BACON Hervé géomètre à Bussy Saint Georges
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

Document d'arpentage dressé par M. BACON Hervé
 à : MARNE LA VALLEE CEDEX 03
 Date : 27/09/2011
 Signature :

A Bussy Saint Georges le 27/09/2011
 SARL de Géomètres Experts
 9 Boulevard de la République
 77600 BUSY SAINT GEORGES - Marne La Vallée
 Tél : 01 64 65 21 19 Fax : 01 64 65 21 19



(1) Rayser les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de main levée) dans la formule B, dans la formule C, il est précisé que les bornes ont été vérifiées sur le terrain.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, etc...)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE

BRIGADE ET GESTION DOMANIALES

128, allée des Champs-Élysées - Courcouronnes -
91012 Evry Cedex

☎ : 01.69.47.18.15

Fax : 01.69.47.19.15

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Philippe Roussos

☎ : 01.69.47.18.14/06.63.81.27.59

Courriel : philippe.roussos@dgfip.finances.gouv.fr

MADAME LA CHARGÉE D'AFFAIRES
SNCF DELEGATION TERRITORIALE DE
L'IMMOBILIER REGION PARISIENNE
POLE VALORISATION ET TRANSACTIONS
5/7 RUE DU DELTA
75009 PARIS

N/réf°: 2013-106V00317

Objet : Evaluation d'un terrain encombré par une maison de garde-barrière occupée.

Madame la Chargée d'affaires,

Par lettre datée du 12 mars 2013, reçue le 18 mars 2013, l'opération ne pouvant pas être réalisée dans la durée de validité de ce document, vous avez demandé l'actualisation de l'avis émis le 16 novembre 2011 (avis référencé 2011-106V1057).

Aux termes de cette évaluation portant sur la vente d'un **terrain à bâtir encombré d'un bâti ancien à démolir** - parcelles AD 195 à 198 de 696 m² (issues de la division de AD 116 de 695 m², avec un écart de division de 1 m²) un prix de **112 000 € dans le cadre d'une vente du bien occupé** a été retenu.

Sous réserve qu'aucun changement ne soit intervenu dans la désignation du bien en cause et de ses caractéristiques, le délai de validité de l'avis émis le 16 novembre 2011 est prolongé jusqu'au 30 novembre 2013.

Je vous prie d'agréer, Madame la Chargée d'affaires, l'expression de ma considération distinguée.

Evry, le 25/03/2013

Pour la Directrice Départementale des
Finances Publiques de l'Essonne
Et par délégation

L'inspecteur, Philippe ROUSSOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE

BRIGADE ET GESTION DOMANIALES

128, allée des Champs-Élysées - Courcouronnes -
91012 Evry Cedex

Téléphone : 01.69.47.18.15

Fax : 01.69.47.19.15

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par M. Philippe Roussos

Téléphone : 01.69.47.18.14 / 06.63.81.27.59

Courriel : philippe.roussos@dgfip.finances.gouv.fr

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Articles L2241-1 et L3213-2 du Code
général des collectivités territoriales

N° 2011-106V1057

Enquêteur : Philippe ROUSSOS

1. Service consultant :

SNCF – Délégation régionale de l'immobilière – Région parisienne – Pôle pilotage des actifs

2. Date de la consultation :

Le 3 octobre 2011, demande reçue le 7 octobre 2011

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

La SNCF souhaite vendre ce terrain à bâtir à la société d'HLM Pierre et Lumière pour la construction d'un programme de logements collectifs comportant 20 % de logement sociaux (selon la note du Ministère du logement « DIDOL » du 9 février 2009 sur la valorisation des terrains des établissements publics ferroviaires dans le cadre de cessions pour la construction de logements sociaux)

4. Propriétaires présumés :

SNCF

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de Breux-Jouy

7, rue de Rimoron – 91650 Breux-Jouy

Terrain à bâtir – encombré d'un bâti ancien à démolir – parcelles AD 195 à 198 de 696 m² (division de la parcelle AD 116 de 695 m² et écart de division 1 m²)

Il s'agit de parcelles issues de la division d'une parcelle encombrée par une maison vétuste (logement du garde-barrière) et de dépendances hétéroclites à démolir – globalement en triangle - rectangle, disposant d'une façade d'environ 48 m sur la rue de Rimoron et bordée sur le côté par une voie de chemin de fer.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

6. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Au PLU, révisé et approuvé le 18/10/2007, les parcelles AD 195 à 198 de 696 m² sont entièrement situées en zone d'urbanisme UG au COS de 0,70 + 0,80 activités. Cette zone UG correspond aux formes bâties des tissus anciens traditionnels ainsi qu'aux habitations individuelles qui les jouxtent ou s'y intègrent. Cette zone est destinée à recevoir, en plus de l'habitat, les équipements d'accompagnement publics et privés nécessaires à la vie de ces tissus urbains : commerces, équipements publics, hôtels, restaurants, services et activités artisanales compatibles avec le caractère général de la zone – La zone UG couvre les centres anciens de Breux et de Jouy

8. Situation locative :

Les biens sont vendus occupés

9. Détermination de la valeur vénale actuelle (Montants exprimés hors Droits et Taxes)

La valeur vénale des biens est estimée à 112 000 €

Après déduction d'un abattement de 30 % destiné à tenir compte de l'état d'occupation et des coûts de démolition des bâtiments existants laissés à la charge de l'acquéreur.

10. Réalisations d'accord amiables

Lorsque le nombre d'habitants de la commune est inférieur au seuil de consultation obligatoire du service des domaines (2 000 habitants), le consultant est libre d'agir au mieux de ses intérêts. Au delà, une marge de négociation de 10 % peut être utilisée.

11. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

La présente estimation est donnée sous réserve des éventuels travaux relatifs à la présence d'amiante, de termites et aux risques relatifs au saturnisme.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Evry

Le 16/11/2011

Pour la Directrice Départementale des Finances
Publiques de l'Essonne
Et par délégation

L'inspecteur, Philippe ROUSSOS

**DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER
DE LA REGION PARISIENNE
POLE Pilotage des Actifs – Groupe Transaction
5 – 7 rue du Delta
SN0088
75009 PARIS**



**Monsieur le Préfet
du Département de l'Essonne
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
3^{ème} Bureau
Boulevard de France
91000 EVRY**

RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Nos réf : DTI-RP/PA/34/00265/LS/YG/10/04979
Affaire suivie par Laura SAUVAGE
☎ : 01.53.32.70.54 laura.sauvage@sncf.fr

Objet : Commune de BREUX JOUY (91)
Projet d'aliénation d'un terrain bâti

A Paris, le 2 Avril 2010,

Monsieur le Préfet,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine ferroviaire modifié par le décret n° 88.563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de vous aviser que la S.N.C.F. envisage de céder à la société HLM Pierres et Lumières un ensemble immobilier, d'une superficie de 695 m² env. situé à Breux Jouy, tel qu'il figure en jaune sur le plan joint et désigné ci-après :

Commune : Breux Jouy Section AD n° 116

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si un service de l'Etat à l'intention d'acquérir l'immeuble en cause.

Par même courrier, j'informe le Président du Conseil Régional d'Ile de France, le Président du Conseil Général de l'Essonne et le Maire de la ville de Breux Jouy, de ce projet.

Si dans le délai de deux mois, qui est prévu à l'article 11 du décret, aucune réponse ne m'est parvenue, je considérerai que la S.N.C.F. peut poursuivre la cession envisagée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable du Pôle Pilotage des Actifs


Yves GASTAN

En provenance de :

~~le préfet du département de
L'ESSONNE
Boulevard de France
91000 EVRY~~

Présentation le : / /

Distribution le : / /

Signature du destinataire ou

du mandataire
(Préciser nom et prénom)

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

SERVICE COURRIERS

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION



LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 033 218 0851 5

Remonter à l'adresse ERAB
ci-dessous :

SGR 2 V10 MSR 02 09-40037 04 06-09



DTI - RP
COURRIER ARRIVÉ
LE : 08 JUL. 2010

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction
départementale
de l'équipement
et de l'agriculture
Essonne

Service Prospective, Aménagement et Urbanisme

Bureau Planification Intercommunale

affaire suivie par : Fanny LOMBARDO
tél. : 01 60 76 34 57 - fax : 01 60 76 34 49
courriel : fanny.lombardo@essonne.gouv.fr
V/ref: DTI-RP/PA/34/00265/LS/YG/10/04979
N/ref:

objet : Cession de la parcelle AD 116 appartenant à la SNCF.
PJ :

Évry, le 05 JUL. 2010

Le Préfet de l'Essonne

à

Monsieur le responsable du pôle pilotage des
actifs

Groupe transaction

Délégation territoriale de l'immobilier
de la Région Parisienne

5-7, rue du Delta

75009 PARIS

A l'attention de M. Yves GASTAN

Par courrier en date du 2 avril 2010, vous m'avez interrogé sur la cession d'un ensemble immobilier d'une superficie de 695m² appartenant à la SNCF, cadastré AD 116 situé rue de Rimoront sur la commune de Breux Jouy.

Cet ensemble immobilier est destiné à être cédé à la société HLM Pierres et Lumières pour la réalisation d'une opération de 14 logements sociaux. Cette opération est suivie de longue date par mes services en charge du développement de l'offre de logements.

Cette cession s'inscrit parfaitement dans la démarche de mobilisation du foncier public pour la production de logements sociaux dans le département.

Aussi, je vous informe que je suis tout à fait favorable à la cession de cette parcelle.

Le Préfet

Jacques REILLER

Siège
Boulevard de France
91012 EVRY cedex
téléphone : 01 60 76 32 00
télécopie : 01 69 91 13 99



RECOMMANDEE avec A.R.

Monsieur le Maire
1 rue du Docteur Babin
91650 BREUX JOUY

Nos Réf : DTI-RP/PA/34/00265/LS/YG/10/05013
Affaire suivie par Laura SAUVAGE
01.53.32.70.54 laura.sauvage@sncf.fr

Objet : Commune de BREUX JOUY (91)
Cession d'un terrain bâti situé section AD n°116

Paris, le 15 avril 2010

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente, l'intention de la SNCF de vendre un terrain bâti situé à Breux Jouy (91) d'une surface de 695 m² cadastrée section AD n°116 au prix de **CENT DOUZE MILLES EUROS** hors frais et taxes (**112.000€ HT**), tel que ce prix ressort de l'avis des services fiscaux de l'Essonne en date du 23 Novembre 2009 dont copie est annexée à la présente ; ledit prix payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

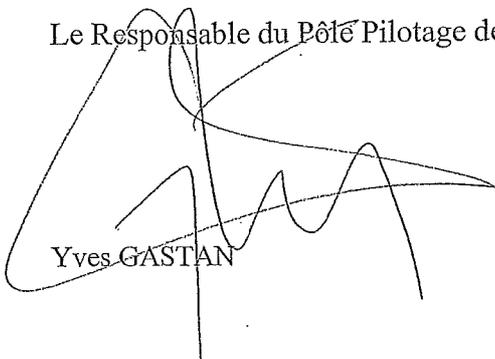
Le terrain concerné figure en jaune au plan joint.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si la Commune de Breux Jouy a l'intention d'acquérir ce bien.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, comme prévu à l'article 15 de la loi précitée, vous n'avez pas manifesté votre intention d'acquérir, la SNCF poursuivra la cession envisagée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable du Pôle Pilotage des Actifs



Yves GASTAN

P.J : Avis du 23/11/09
Plan

En provenance de :

M. le Maire
1, rue du Docteur Babin
91650 BREUX JOUY

Présentation le : *02/04/10*

Distribution le : *02/04/10*

Signature du destinataire ou du mandataire
 (Préciser nom et prénom)

Bureau

MAIRIE DE BREUX JOUY
 91650

RECOMMANDÉ
AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'envoi : **1A 038 970 1646 8**

15 / Bureau de

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

DTI - RP Pôle relations des Actifs - Gu. Transition S-7
1, rue du delta
75003 PARIS

FRAB

LA POSTE
RECOMMANDÉ AVEC AVIS D

Numéro de l'envoi : **1A C**



Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sur le site www.laposte.fr

Pensez également à la Lettre Recommandée Électronique

Destinataire

Pages du service suivi : []

Vous pouvez commander, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non distribution d'accès direct à l'information de distribution : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 € TTC + prix d'un SMS

Internet : www.laposte.fr/csuivi (prix d'un appel vocal interactif)

Date : _____

CRBT : _____

Prix : _____

15 € 153 € 458 €

**DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER
DE LA REGION PARISIENNE**
POLE Pilotage des Actifs – Groupe Transaction
5 – 7 rue du Delta
SN0088
75009 PARIS



Monsieur le Maire
1 rue du Docteur Babin
91650 BREUX JOUY

RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Nos réf: DTI-RP/PA/34/00265/LS/YG/10/04979
Affaire suivie par Laura SAUVAGE
☎ : 01.53.32.70.54 laura.sauvage@sncf.fr

Objet : Commune de BREUX JOUY (91)
Projet d'aliénation d'un terrain bâti

A Paris, le 2 Avril 2010,

Monsieur le Maire,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine ferroviaire modifié par le décret n° 88.563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de vous aviser que la S.N.C.F. envisage de céder à la Société HLM Pierres et Lumières un ensemble immobilier, d'une superficie de 695 m² env. situé à Breux Jouy, tel qu'il figure en jaune sur le plan joint et désigné ci-après :

Commune : Breux Jouy Section AD n° 116

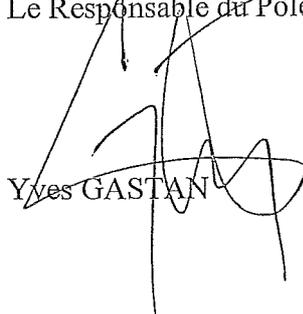
Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si la Commune à l'intention d'acquérir l'immeuble en cause.

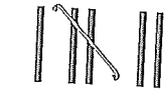
Par même courrier, j'informe le Préfet du Département de l'Essonne, le Président du Conseil Régional d'Ile de France et le Président du Conseil Régional d'Ile de France, de ce projet.

Si dans le délai de deux mois, qui est prévu à l'article 11 du décret, aucune réponse ne m'est parvenue, je considérerai que la S.N.C.F. peut poursuivre la cession envisagée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable du Pôle Pilotage des Actifs


Yves GASTAN



FRAB

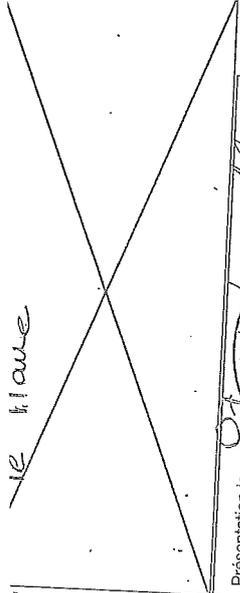


**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'envoi : **1A 034 223 2894 3**

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

SGR 2 V10 MSH 02 09-4003705 07-0



le 11/06/13

Présentation le : _____

Distribution le : _____

Signature du destinataire (Prénoms, nom et prénom)

Signature

RECEU-1004/1/13

91650

INSTRUMENT

RCS PARIS 356 000 000

**DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER
DE LA REGION PARISIENNE
POLE Pilotage des Actifs – Groupe Transaction**
5 – 7 rue du Delta
SN0088
75009 PARIS



**Monsieur le Président
du Conseil Général de l'Essonne
Boulevard de France
91000 EVRY**

RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Nos réf : DTI-RP/PA/34/00265/LS/YG/10/04979
Affaire suivie par Laura SAUVAGE
☎ : 01.53.32.70.54 laura.sauvage@sncf.fr

Objet : Commune de BREUX JOUY (91)
Projet d'aliénation d'un terrain bâti

A Paris, le 2 Avril 2010,

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine ferroviaire modifié par le décret n° 88.563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de vous aviser que la S.N.C.F. envisage de céder à la Société HLM Pierres et Lumières un ensemble immobilier, d'une superficie de 695 m² env. situé à Breux Jouy, tel qu'il figure en jaune sur le plan joint et désigné ci-après :

Commune : Breux Jouy Section AD n° 116

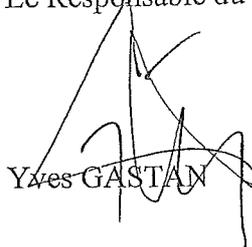
Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si un service du Département à l'intention d'acquérir l'immeuble en cause.

Par même courrier, j'informe le Préfet du Département de l'Essonne, le Président du Conseil Régional d'Ile de France et le Maire de la ville de Breux Jouy, de ce projet.

Si dans le délai de deux mois, qui est prévu à l'article 11 du décret, aucune réponse ne m'est parvenue, je considérerai que la S.N.C.F. peut poursuivre la cession envisagée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable du Pôle Pilotage des Actifs


Yves GASTAN

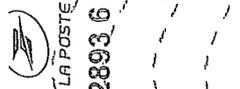
~~le président du Conseil
Général de l'ESSONNE
Boulevard de France
91000 ERY~~

Présentation le : / /
Distribution le : / /
Signature du destinataire ou du mandataire

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
BUREAU DU COURRIER
08 AVRIL 2010
ARRIVÉE
N°

RCS PARIS 356 000 000

RECUMI MANDE :
AVIS DE RÉCEPTION
LA POSTE
N° de l'avis : 034 223 2893 6
10 04 10
FRANCE
RANON
Envoyer à l'adresse ci-dessous : FRAB



SGR 2 V10 MSR 02 09-4003705 07-0

**DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER
DE LA REGION PARISIENNE
POLE Pilotage des Actifs – Groupe Transaction**
5 – 7 rue du Delta
SN0088
75009 PARIS



**Monsieur le Président
du Conseil Régional d'Ile de France**
33 rue Barbet de Jouy
75700 PARIS

RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Nos réf : DTI-RP/PA/34/00265/LS/YG/10/04979
Affaire suivie par Laura SAUVAGE
☎ : 01.53.32.70.54 laura.sauvage@sncf.fr

Objet : Commune de BREUX JOUY (91)
Projet d'aliénation d'un terrain bâti

A Paris, le 2 Avril 2010,

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine ferroviaire modifié par le décret n° 88.563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de vous aviser que la S.N.C.F. envisage de céder à la société HLM Pierres et Lumières un ensemble immobilier, d'une superficie de 695 m² env. situé à Breux Jouy, tel qu'il figure en jaune sur le plan joint et désigné ci-après :

Commune : Breux Jouy Section AD n° 116

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si un service de la Région à l'intention d'acquérir l'immeuble en cause.

Par même courrier, j'informe le Préfet du Département de l'Essonne, le Président du Conseil Général de l'Essonne et le Maire de la ville de Breux Jouy, de ce projet.

Si dans le délai de deux mois, qui est prévu à l'article 11 du décret, aucune réponse ne m'est parvenue, je considérerai que la S.N.C.F. peut poursuivre la cession envisagée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable du Pôle Pilotage des Actifs


Yves GASTAN

SGR 2 V10 MSR 02 09-4003705 07-09

En provenance de :
*Président du Conseil
Régional d'Ile de France
33, rue Borets de Joy
75700 PARIS*

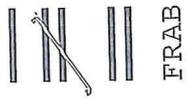
Présentation le : / /
Distribution le : / /
Signature du mandataire (inscrivez nom et prénom)
**REGION ILE DE FRANCE
ARRIVEE
10/04/13
SERVICE COMMUNIER
INVALIDES**

FCS PARIS 000 000

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

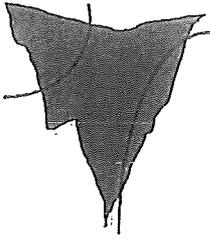


Numéro de l'envoi : 1A 034 223 2896 7



FRAB

Remettre à l'adresse
ci-dessous :



Commune de BREUX - JOUY

25 MAI 2010

Breux-Jouy, le 27 avril 2010

Le Maire de Breux-Jouy

A

SNCF

Délégation immobilière Région Parisienne
POLE COMMERCIAL
5/7, rue du Delta
75009 PARIS

L.S

Vos réf. : DTI-RP/PA/34/00265/LS/YG/10/05013
Affaire suivie par Laura SAUVAGE

Objet : Commune de Breux-Jouy
Cession d'un terrain bâti situé section AD n° 116

Madame, Monsieur,

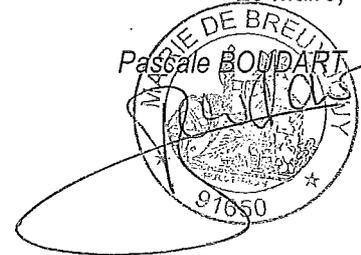
Nous accusons réception de votre courrier reçu le 22 avril dernier relatif à l'objet cité ci-dessus qui a retenu toute notre attention.

Nous vous informons que la commune de Breux-Jouy ne souhaite pas acquérir le terrain bâti situé section AD n° 116.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Maire,

Pascal BONDART





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013150-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 30 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n °2013- PREF- MC 013 portant
délégation de signature à Monsieur Jean-
Claude RUYSSCHAERT



PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRETE
n° 2013-PREF-MC-013 du 30 MAI 2013

**portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT,
Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France,
relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau
national structurant et à la procédure d'engagement de l'État
pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 23 juin 2010 portant organisation et missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation de la Seine ;

Vu l'engagement de service de décembre 2012 de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC- 030 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC- 037 du 18 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, Chef du Service de Navigation de la Seine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France pour les domaines suivants :

A. Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache

Numéro de code	Nature des délégations	référence
A 1	Autorisation d'occupation temporaire ; Délivrance des autorisations.	Code du Domaine de l'État – article 53 circulaire N° 80 du 24/12/1966
A 2	Délivrance des accords de voirie pour : I. les ouvrages de transports et distribution	Articles L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivant du Code de la Voirie Routière

Numéro de code	Nature des délégations	référence
	d'énergie électrique ; 2. les ouvrages de transports et distribution de gaz ; 3. les ouvrages de télécommunication.	Décret 64-81 du 23/01/1964 Circulaire n° 80 du 24/12/1966 Circulaire du 21/1/1969 Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968
A 3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Arrêté préfectoral réglementaire du 20/08/1953 Circulaire TP n° 46 du 5 juin 1956 n° 45 du 27 mai 1958 Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26/7/1971 et n° 71-85 du 09/08/1971
A 4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : - sur le domaine public ; - sur terrain privé (hors agglomération) ; - en agglomération (domaine public et terrain privé).	Circulaire TP n° 46 du 05/06/1956 n° 45 du 27/03/1958 Circulaires interministérielles n° 71-79 du 26/07/1971 et n° 71-85 du 26/08/1971 Circulaires TP n° 62 du 06/05/1954 – n° 5 du 12/01/1955 – n° 66 du 24/08/1960 – n° 60 du 27/06/1961 Circulaire n° 69-113 du 06/11/1969
A 5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 09/10/1968
A 6	Dérogations aux dispositions de l'article R.122.5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Décret n° 94-1235 du 29/12/1994
A 7	Délivrance des alignements, approbation des avants-projets de plans d'alignement.	Article R.53 du Code du domaine de l'État
A 8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	
A 9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	
A 10	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	
A 11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	Articles L 121-1 et L 121-2 du Code la voirie routière et L 28 du Code du domaine public
A 12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public.	
A 13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les	

Numéro de code	Nature des délégations	référence
	aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation ; - l'entretien des espaces verts ; - l'éclairage ; - l'entretien de la route. 	

B – Exploitation des routes

Numéro de code	Nature des délégations	référence
B 1	Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la direction des routes d'Ile-de-France, des personnels et des matériels <ul style="list-style-type: none"> • des services de sécurité • des administrations publiques • des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express 	Article R 432-7 du Code de la route
B 2	Établissement des barrières de dégel	Code de la route - Article R.411-20 Circulaire N° 78-141 du 8/11/1978
B 3	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	Code de la route – Article R.411-20 Circulaire N° 78-141 du 8/11/1978
B 4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route – Article R. 422-4
B 5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	Circulaire N° 91-1706 SR/R1 du 26/06/1991
B 6	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	
B 7	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux -ci.	Décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 Circulaire n° 200-63 du 25 août 2000 Circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006

C/ Transports routiers, exploitation de la route et navigation fluviale

Numéro de code	Nature des délégations	référence
C 1	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations ministérielles	Article R.314-3 du Code de la route
C 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la direction des routes d'Ile-de-France	
C 3	Règlements particuliers de police (RPP)	Articles R.4241-35 et suivants du Code des transports

Numéro de code	Nature des délégations	référence
C 4	Autorisations spéciales de transports	Articles R.4241-35 et suivants du Code des transports Circulaire interministérielle du 24 /01/2013 – Partie 2

D/ Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations

Numéro de code	Nature des délégations	référence
D 1	Approbation d'opérations domaniales.	Code de l'expropriation Arrêté du 4/8/1948, art 1er § R modifié par l'Arrêté du 23/12/1970
D 2	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	Code de l'expropriation - articles R 13-1 à R13-53
D 3	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence.	
D 4	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation.	Code de l'expropriation Arrêté du 04/08/1948, article 1er § R modifié par l'Arrêté du 23 décembre 1970
D 5	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
D 6	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques.	
D 7	Approbations de métrés, saisine de France Domaine pour les estimations concernant les acquisitions amiables.	
D 8	Délaissements et mises en demeure d'acquérir	Code de l'urbanisme Articles L 230-1 à L 230-6
D 9	Cession gratuite de terrains	Code de l'urbanisme Article R 332-15
D 10	Autorisation de remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service des routes.	

E/ Contentieux

Numéro de code	Nature des délégations	référence
E 1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, présentation d'observations orales et rédaction de mémoires en défense devant les juridictions administratives.	Article R 431-10 du Code de justice administrative.
E 2	Saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions.	

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, pour signer au nom de l'État les marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes à la passation de ces marchés, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, peut, sous sa responsabilité, peut, par arrêté donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant aux articles 1 et 2.

Une copie de cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Essonne.

ARTICLE 4 :

Les délégations accordées au titre du présent arrêté sont également valables en cas d'intérim exercé par le délégataire désigné par le supérieur hiérarchique.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2011-PREF-MC- 030 du 13 janvier 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2011-PREF-MC- 037 du 18 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service Navigation de la Seine, susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013150-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 30 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n °2013- PREF- MC 012 du 30 mai
2013 portant délégation de signature à Mme
Marie- Claire BOZONNET, directrice
départementale des territoires de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

Mission Coordination

ARRÊTÉ

N°2013-PREF-MC-012 du 30 MAI 2013

portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET
Directrice départementale des territoires de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003, modifié, du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application, notamment les règlements (CE) n° 796/2004, modifié, de la Commission du 21 avril 2004 et (CE) 1974/2004, modifié, de la Commission du 29 octobre 2004 ;

VU le code forestier ;

VU le code rural ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1202 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est consentie à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
CHAPITRE I - ADMINISTRATION GENERALE		
a. Personnel		
1 a 1	Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire dans la limite des compétences octroyées par le décret du 6 mars 1986.	Décret 86-351 du 6 mars 1986
1 a 2	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 et arrêté du 04 avril 1990
1 a 3	Recrutement - nomination - gestion des fonctionnaires de catégorie C.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié, Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002
1 a 4	Nomination - mutation - avancements d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'État.	Décret 88-399 du 21 avril 1988 modifié
1 a 5	Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental des territoires	Décret n°86.83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 6	Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
1 a 7	Gestion des fonctionnaires stagiaires.	Décret 94-874 du 7 octobre 1994
1 a 8	Octroi aux fonctionnaires catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret 86-351 du 6 mars 1986, arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988, n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et arrêté du 4 avril 1990.
1 a 9	Congés annuels	Article 34-1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, Décret 84-972 du 26 octobre 1984.
1 a 10	Congés divers :congé de maladie, congé longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé occasionné par un accident de travail ou une maladie professionnelle, congé longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé maternité ou adoption, congé de paternité ou adoption, congé parental, congé formation professionnelle, congé formation syndicale et organisation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé bonifié, congé pour période d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n°2005-1237
1 a 11	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires de catégorie A, B et C à l'exception de celles prévues au chapitre III de ladite instruction	
1 a 12	Octroi des autorisations spéciales d'absence :	Chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique
1 a 12 a	Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, liée à l'exercice de mandats politiques	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 12 b	Pour exercice du droit syndical et pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié
1 a 12 c	Pour soigner un enfant malade	Circulaire FP 1475 du 20 juillet 1982
1 a 12 d	A l'occasion de fêtes religieuses	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 12 e	Pour examens médicaux	Décret 82-453 du 28 mai 1982
1 a 13	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés énumérés aux 1a8 et 1a9 dans la limite de ceux octroyés par le décret du 17 janvier 1986.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 98-158 du 11 mars 1998
1 a 14	Octroi des congés de maladie ordinaire aux personnels stagiaires.	Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976
1 a 15	Gestion des accidents de service	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984
1 a 16	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
1 a 17	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire de la 6ème et 7ème tranche	Décret du 7 décembre 2001

1 a 17 bis	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville	Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001
1 a 18	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 notifié par décret 02/1989 du 28 novembre 2002
1 a 19	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'État de la Direction Départementale des Territoires, en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extra-professionnelles, telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié
1 a 20	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, à l'exception des cas nécessitant l'avis du comité médical Supérieur • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	(Art 43 et 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985) Décret n° 86-83 du 17 janvier 86
1 a 21	Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à la DDT (sur contrat local ou règlement intérieur en date du 1er août 1966)	
1 a 22	Tous les actes découlant de l'application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 23	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint par une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et des congés non rémunérés.	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 arrêté 89-2539 du 2 octobre 1989
1 a 24	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, des congés sans traitement et du congé post natal attribués en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié par décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003
1 a 25	Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 circulaire du 22 septembre 1961
1 a 26	Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	Décret 2006 781 du 3 juillet 2006
1 a 27	Tous actes concernant la procédure disciplinaire	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.
b. Responsabilité civile		
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés des tiers	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
1 b 2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
c. Gestion des bâtiments appartenant à l'État et affectés à la DDT		
1 c 1	Tous actes de gestion relatifs à la concession de logement	Arrêté du 13 mai 1957
d. Gestion du matériel		
1 d 1	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	
1 d 2	Décisions de gestion courante relatives à l'exécution des budgets délégués par les ministères	
e. Ordres de mission		
1 e	Tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C et ouvriers de parc.	
1 e 1	Pour les déplacements à l'intérieur du département	
1 e 2	Pour les déplacements hors du département et en Ile de France	
1 e 3	Pour les déplacements hors d'Ile de France	
1 e 4	Pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire	

CHAPITRE II – MARCHES PUBLICS

2 a 1	<p>Pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">•Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie pour les programmes n°113 « Paysages, eau et biodiversité », n°181 « Prévention des risques », n°203 « Infrastructures et services de transport » et n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »•Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement pour les programmes n°0135 Développement et amélioration de l'offre de logement et n°0147 Politique de la ville•Ministère de l'Intérieur pour le programme n°207 « Sécurité et circulation routières » et le compte d'affectation spéciale 751 « contrôles et sanction automatisés des infractions au code de la route »•Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire pour les programmes n°154 « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires » et n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »•Service du Premier Ministre pour le programme n°333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, action 1 et action 2 »•Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour les comptes d'affectations spéciales n°309, concernant l'entretien du patrimoine et n°723 concernant la contribution aux dépenses immobilières	
-------	---	--

CHAPITRE III – AFFAIRES JURIDIQUES

3 a 1	Réponses aux recours administratifs présentés à l'encontre de l'État	R 431-10 du code de la justice administrative
3 a 2	Mémoires en défense et observations orales présentés au nom de l'État aux recours pour excès de pouvoir, au recours de plein contentieux ainsi qu'aux référés	R.431-9 et R.431-10 du code de la justice administrative
3 a 3	Capacité à signer les protocoles transactionnels	
3 a 4	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'urbanisme, de l'environnement et de la construction et de l'habitation.	

CHAPITRE IV - INGÉNIERIE PUBLIQUE

4 a 1	Décision à l'effet d'autoriser les candidatures de l'État, les offres d'engagements, les marchés d'assistance et conseil dans le domaine de la gestion de services publics, et toutes pièces émanant de la DDT quel que soit leur montant.	Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art.12 modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 - Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000
4 a 2	Conventions relatives à l'assistance fournie par l'État aux communes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT), passées entre l'État et les communes	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.

CHAPITRE V- ECONOMIE AGRICOLE

5.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture, ses sections et ses groupes de travail, à l'exception de sa composition ou renouvellement.	Art. R.313-2, R.313-5 et R.313-6 du code rural
-----	--	--

a. Productions agricoles

a.1- Productions végétales

5 a 1	Décisions relatives à : <ul style="list-style-type: none">- Application des aides directes aux surfaces- Notification des aides et du résultat des contrôles- Décisions à donner suite aux contrôles- Notification d'attribution des droits à paiement unique	Règlement du conseil 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE 1120/2009 du 29 octobre 2009 règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre
-------	--	---

	- Notification des résultats de contrôle relatifs à la conditionnalité des aides - Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code rural créé par le décret n° 2010-1585 et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009	2009 Art D615-13 à D615-43-13 Art D615-62 à D 615-74 Décret n° 2010-1585 du 16 décembre 2010
5 a 2	Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Article L.251-1 à L.252-5 du code rural
5 a 21	Gestion du potentiel viticole	Art R-665-1 à R-665-16 Art D 665-17
a.2- Productions animales		
5 a 3	Décisions relatives à l'application des aides bovines, PMTVA, Engraissement des jeunes bovins Attribution des droits temporaires et définitifs Transferts de droits	Articles du code rural : D.615-44 D.615-44-1 à D.616-44-2 D.615-44-4 à D.61-44-8 D.615-44-13 à D.615-44-22
5 a 4	Décisions relatives à l'application des aides aux ovins et caprins	
5 a 5	Maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait	Décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié
5 a 6	Aide à la cessation d'activité laitière et réattribution des quantités libérées	Décret n° 91.835 du 30 août 1991 modifié
5 a 7	Décision de transferts de quantités de références laitières	Décret n° 96.47 du 22 janvier 1996
5 a 8	Regroupement de troupeaux laitiers Décisions relatives à l'agrément et aux retraits d'agrément de regroupement de troupeaux laitiers ou d'ateliers de production laitière	Art. L.654-28 à L 654-34 du code rural
5 a 9	Quotas laitiers	Art. D.654-101 à D 654-114 du code rural
a.3- Calamités agricoles et assurance de la production agricole		
	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion :	
5 a 10	- de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamités agricoles - de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux	Art. L.361-1 à L.361-21 du code rural Art. R.361-13 à R.361-46 du code rural Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
a.4- Conditionnalité et bonnes conditions agricoles et environnementales		
5 a 11	- Constitution du groupe de travail - règles départementales relatives aux bonnes conditions agro-environnementales	règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 Art. D.615-45 à D.615-61 du code rural
b. Structures agricoles		
b.1- Foncier		
5 b 1	Contrôle des structures des exploitations agricoles : - enregistrement des demandes préalables - délivrance de l'autorisation d'exploiter - délivrance de refus d'autorisation d'exploiter - mise en demeure de cesser d'exploiter - Réponses aux recours gracieux - prolongation de délai	Art. L.312-5 du code rural Art. L.331-1 à L.331-2 du code rural
5 b 2	Fermage Arrêté fixant les minima et maxima des valeurs locatives	Art.L.411-11 du code rural Art. R.414-1 à R.414-4 du code rural
b.2- Installation, modernisation et cessation		
5 b 3	Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs, à la bonification des prêts à l'agriculture	Art. du code rural D.343-3 à D.343-19
5 b 4	Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	Art. du code rural D.343-34
5 b 7	Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés	Art D343-4 puis D 343-20 à D 343-24

5 b 5	Décisions d'attribution et de déchéance de prêts bonifiés à l'investissement	Art D 344-1 à D 344-26
5 b 6	Agriculteurs en difficulté : - conventions d'analyse et de suivi signées entre l'État et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » - décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier	Art.L.726-3 et R.726-1 du code rural
5 b 9	Décision accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité	Art. D.352-15 à D.35-21 du code rural
5 b 10	Agrément des plans d'investissement établis par les CUMA	Décret n° 91.93 du 23 janvier 1991 modifié
5 b 11	Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATREA)	Art. D.343-34 à D.34-36 du code rural
b.3- Plan végétal pour l'environnement		
5 b 12	Décisions, contrôles et déchéances relatives aux dossiers du Plan végétal pour l'environnement	Arrêtés du 11 septembre 2006, du 18 avril 2007 et du 14 février 2008 relatifs au Plan végétal pour l'environnement
b.5- Modulation des aides		
5 b 14	Décisions relatives à l'application de la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien, dans le cadre de la politique agricole commune	Art. D.615-13 à D.615-43-10 du code rural
b.6- Coopératives agricoles et CUMA		
5 b 15	Décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agréments	L.525-1 du code rural R.525-2 du code rural R.526-4 du code rural
5 b 16	Dévolution des excédents d'actifs	R.526-4 du code rural
b.7- GAEC		
5 b 17	Décision arrêtant la composition du comité départemental d'agrément Agrément des GAEC	L.323-1 à L.323-16 du code rural
b.8- Plan de modernisation des bâtiments d'élevage		
5 b 18	Décisions relatives aux dossiers du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.
c. Agri-Environnement et développement rural		
5 c 2	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Art. L.252-2 du code rural
5 c 3	Aide liée aux mesures agri-environnementales : décision d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts	Règlement CE 1290/2005 du 21 mai 2005 Règlement CE 1698/2005 du 20 septembre 2005 Arrêté du 12 septembre 2007 Art. D.341-7 à D.341-20 du code rural
5 c 4	Toutes décisions relatives aux mesures et appels à projets prévus dans le document régional de développement rural pour la programmation FEADER 2007/2013	
d. Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)		
5 d 1	Avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
5 d 2	Préparation et secrétariat de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime Arrêté préfectoral n°2011 - DDT - SEA n° 262 du 1er août 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Essonne

CHAPITRE VI- AMENAGEMENT FONCIER

a. Associations foncière de remembrement		
6 a 1	Arrêté de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural (dispositions antérieures au 01/01/2006)
b. Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier		
6 b 1	Arrêté d'institution, de constitution et de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-15 du code rural

CHAPITRE VII - URBANISME		
a. Documents d'urbanisme		
7 a 1	Modalités d'association des services de l'État à l'élaboration d'un document d'urbanisme	R 121-1 du code de l'urbanisme
<u>Élaboration des schémas de cohérence territoriale</u>		
7 a 2	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance au au Préfet	L 121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 3	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
7 a 4	Recueillir les avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de S.C.O.T. arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale	L 122-8 du code de l'urbanisme
<u>Élaboration des plans locaux d'urbanisme</u>		
7 a 5	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance	L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 6	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
7 a 7	Recueillir l'avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme	L 123-9 du code de l'urbanisme
<u>Zone d'aménagement concerté de compétence État</u>		
7 a 8	Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la zone d'aménagement concerté.	R.311-5 du code de l'urbanisme
7 a 9	Accord de l'État sur le programme des équipements publics	R.311-7 et R 311-8 du code de l'urbanisme
7 a 10	Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC	L 311-6 du code de l'urbanisme
<u>Zone d'aménagement différé</u>		
7 a 11	Certificat de situation ou non en Z.A.D.	R.212-5 du code de l'urbanisme
7 a 12	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	L.211-1 et suivants L.212-1 et suivants, L.213-2 et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme
b. Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol		
<u>Délivrance des décisions pour les projets n'excédant pas 5 000 m² de SHOB :</u>		
	1°) dans toutes les communes :	
7 b 1	Pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national	L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme

7 b 2	Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
7 b 3	Pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée de l'arrêté préfectoral prévu au même article	
7 b 4	Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital	
7 b 5	Pour les installations nucléaires de base	
7 b 6	Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
7 b 7	2°) pour tout projet situé dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme	L 422-1, b du code de l'urbanisme
<u>Instructions des dossiers dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</u>		R 423-16 du code de l'urbanisme
1°) Déclaration préalable :		
7 b 8	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 9	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 10	décision d'opposition et de non opposition	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 11	arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites	R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme
7 b 12	décision de prorogation du délai de validité de la déclaration préalable	R 424-21 du code de l'urbanisme
2°) Permis de démolir dans les communes ayant délibéré		
7 b 13	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 14	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 15	notification de la prolongation exceptionnelle	R 423-44 du code de l'urbanisme
7 b 16	décision d'accord ou de refus	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 17	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
3°) Permis de construire et permis d'aménager		
7 b 18	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 19	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 20	notification de la prolongation exceptionnelle	R 423-44 du code de l'urbanisme
7 b 21	décision d'accord ou de refus	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 22	arrêté fixant les participations pour les permis tacites	R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme
7 b 23	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
<u>Délivrance des certificats de conformité dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</u>		
7 b 24	Pour les déclarations préalables	
7 b 25	Pour les permis de construire et d'aménager	
7 b 26	Pour les permis de démolir	
c. Fiscalité		
7 c 1	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance archéologique préventive.	Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée
7 c 2	Décision en matière de détermination de l'assiette de liquidation des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur	L.332-6 et suivants - R.424-1 et suivants et R.620-1 du code de l'urbanisme et L.255-A du livre des procédures fiscales

7 c 3	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance bureaux, commerces et stockage dans la région Ile de France	R.520-6 du code de l'urbanisme
d. Servitudes d'utilité publique		
7 d 1	Lettre de mise en demeure d'annexer au P.L.U. les servitudes d'utilité publique	L.126-1 du code de l'urbanisme
7d 2	Lettre de notification des arrêtés de mise à jour des servitudes d'utilité publique	
e. Conventions		
7 e 1	Conventions et avenants relatifs aux décisions de subventions accordées par l'État aux agences d'urbanisme.	
f. Association foncière urbaine		
Décision de constitution des associations foncières urbaines autorisées		
7 f 1	Prescription de l'enquête publique portant sur les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que sur le projet d'association et poursuite de la procédure administrative nécessaire à la signature de l'acte d'adhésion des propriétaires	Ordonnance du 1er juillet 2004 et décret du 3 mai 2006
7 f 2	Réception de la demande d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre de propriétaires, la superficie des terrains	L.322-3 du code de l'urbanisme
7 f 3	Actes d'instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	L.322-6 du code de l'urbanisme
7 f 4	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	L.322-7 du code de l'urbanisme
7 f 5	Constitution d'office des associations foncières urbaines libres ou autorisées.	L.322-4 du code de l'urbanisme

CHAPITRE VIII - ENVIRONNEMENT

a. Risques naturels

8 a 1	Avis au titre de l'urbanisme	Article 29 du décret du 29 avril 2004
8 a 2	Lettre d'information relative aux risques	

b. Police de l'eau et des milieux aquatiques

b.1-Régime général et gestion de la ressource

8 b 1	Arrêté définissant des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau	L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement
-------	--	---

b.2-Planification

8 b 2	Avis sur les projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux	R.212-37 à R.212-39 du code de l'environnement
-------	---	--

b.3-Activités, Installations, et Usages

8 b 3	Instruction des dossiers d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau	Art. L.214-1 à L.214-11, R. 214-1 à 214-56 du code de l'environnement (Décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés)
8 b 4	Instruction des dossiers d'aménagements hydrauliques et d'affectation d'un débit à certains usages	R.214-61 à 214-70 du code de l'environnement
8 b 5	Instruction des dossiers d'aménagements et d'exploitations d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (Loi du 16 octobre 1919)	R.214-71 à 214-84 du code de l'environnement
8 b 6	Délivrance des avis de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration et des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 à 214-60 du code de l'environnement
8 b 7	Arrêtés de prescriptions complémentaires et décisions d'opposition à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 et suivants du code de l'environnement
8 b 8	Arrêtés d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement	R.214-1 et suivants du code de l'environnement
8 b 9	Instruction des demandes et décisions d'agrément des vidangeurs	R211-25 à 45 et R214-5 du code de l'environnement L2224-8 du code général des collectivités territoriales L1331-1-1 du code de la santé publique Arrêté ministériel du 7 septembre 2009

b.5-Dispositions propres aux cours d'eau domaniaux

8 b 10	Mesures de police et de conservation des eaux des cours d'eau non	L.215-7 à L.215-13 du code de
--------	---	-------------------------------

	domaniaux	<i>l'environnement</i>
8 b 11	Entretien et restauration des milieux aquatiques	<i>L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement</i>
b.6-Sanctions		
8 b 12	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	<i>R.216-15 et suivants du code de l'environnement</i>
c.Pêche		
8 c 1	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	<i>R.434-26 et suivants du Code de l'environnement</i>
8 c 2	Agrément du président et du trésorier d'une association de pêche	<i>R.434-27 du Code de l'environnement Décret n° 85.1284 du 28 novembre 1985 Arrêté ministériel du 09 décembre 1985</i>
8 c 3	Autorisations et interdictions relatives aux temps et heures d'interdiction, à la taille minimale des poissons et des écrevisses, au nombre de captures autorisées et aux conditions de capture, aux procédés et modes de pêche autorisés et prohibés	<i>R.436-6 à R.436-38 du Code de l'environnement</i>
8 c 4	Autorisations de pêche exceptionnelle	<i>L.436-9 du code de l'environnement Décret n° 97.787 du 31 juillet 1997</i>
8 c 5	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	<i>R.436-22 du code de l'environnement Décret n° 97.786 du 31 juillet 1986</i>
8 c 6	Réserves temporaires de pêche	<i>R.436-73 du code de l'environnement</i>
8 c 7	Classement de plan d'eau en 2 ^{ème} catégorie	<i>Décret n° 97.786 du 31 juillet 1997</i>
8 c 8	Piscicultures	<i>Art.L.431.6 et R.431.7 du code de l'environnement</i>
8 c 9	Autorisation de capture et de transport à des fins scientifiques, sanitaires, de repeuplement ou de lutte contre les déséquilibres biologiques	<i>L.436-9 du code de l'environnement</i>
8 c 10	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	<i>R.216-15 et suivants du code de l'environnement</i>
d.Forêt		
8 d 1	Décision de défrichement : - Décision relative aux autorisations et refus de défrichement - Décision de rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement - Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement - Arrêté d'interruption des travaux	<i>Art. L.311-1 à L.312-2 du code forestier R.311-1 à R.31-6 du code forestier Art. L.313-1, L.313-2 et L.313-3 et R.313-1 du code forestier. Art. L.130-1 du code de l'urbanisme et art. R.130-7 Art. L.313-6 du code forestier</i>
8 d 2	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : Arrêté fixant les autorisations de coupe par catégorie : - pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de commune où un PLU a été prescrit mais non rendu public - pour tout espace boisé classé - dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé Arrêté fixant les seuils de coupe	<i>Art. L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme Art. R.130-1 du code de l'urbanisme Art. L.9 et L.10 du code forestier</i>
8 d 3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	<i>Art. R.412-1 du code forestier</i>
8 d 4	Mesures de prévention des forêts contre l'incendie	<i>Art. L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants du code forestier</i>
8 d 5	Aides forestières : 1. Investissements forestiers de production 2. Projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social	<i>Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les</i>

		peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels
e. Protection de la nature		
8 e 1	Autorisations relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000	Art. L. 414-4-IV° et IV bis et R. 424-27 à 29 du code de l'environnement
8 e 2	Autorisations de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces protégées	Art. L. 411-1 et 2 du code de l'environnement, Art. R. 411-4 à R. 411-94 du code rural Arrêté ministériel du 19 février 2007
8 e 3	Actes relatifs aux chartes et contrats de gestion « natura 2000 »	Art. R. 414-8 à R. 414-18 du code de l'environnement
f. Chasse		
8 f 1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 01 août 1827
8 f 2	Arrêtés autorisant le concours, l'entraînement, les épreuves des chiens de chasse et d'oiseaux de fauconnerie	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 Art. L. 420-3 et 424-1 du code de l'environnement
8 f 3	Délivrance des certificats de capacité et décisions d'ouvertures concernant des établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est réglementée	Art. L. 413-2 à L. 413-4 et R. 413-25 à R. 413-41 du code de l'environnement
8 f 4	Utilisation des bourses et furets pour la reprise de lapins.	Art. R. 427-12 du code de l'environnement
8 f 5	Interdiction pour la période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Art. L. 424-12 du code de l'environnement
8 f 6	Plan de chasse	Art. L. 425-6 et suivants du code de l'environnement R. 425.1-1 et suivants du code de l'environnement
8 f 7	Agrément des piégeurs	Art. L. 427-8 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
8 f 8	Autorisations de détention, utilisation et transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol	Art. L. 412-1, R. 412-2 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié
8 f 9	Autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	Art. L. 427-8 et R. 427-20 du code de l'environnement
8 f 10	Utilisation d'emploi de sources lumineuses pour la recherche et le comptage du gibier	Arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié
8 f 11	Chasses et battues générales ou particulières	Art. L. 427-6 et R. 427-4 du code de l'environnement
8 f 12	Introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Arrêté ministériel du 7 juillet 2006
8 f 13	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à l'exclusion de sa constitution	Art. R. 421-29 et suivants du code de l'environnement
8 f 14	Convocations aux réunions de la formation spécialisée « d'indemnisation des dégâts de gibier »	Art. R. 421-31 et R. 426-6 et suivants du code de l'environnement
8 f 15	Décisions relatives à la délimitation des terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (ACCA)	Art. L. 422-10 à 422-20 et notamment l'article L. 422-18 du code de l'environnement
8 f 16	Décisions relatives aux réserves de chasse	Art. L. 422-27 du code de l'environnement
8 f 17	Attestations de meutes	Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié
8 f 18	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers	Art. L. 426-1 à 426-6 et R. 425-21 à R. 426-18 du code de l'environnement
g. Publicité		
8 g 1	Procédures administratives relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (sauf recouvrement de l'astreinte, de l'amende administrative et de l'exécution d'office).	Art. L. 581-1 et suivants du code de l'environnement
8 g 2	Poursuites pénales - saisine du ministère public et présentation devant le	Art. L. 581-1 et suivants du code

	tribunal d'observations orales et écrites en la matière	de l'environnement
h. Associations environnementales		
8 h 1	Instruction des demandes d'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de la décision d'agrément.	Art L141-1 à 3 et R141-1 à 20 du code de l'environnement, décret 2011-832 du 12 juillet 2012

CHAPITRE IX - CONSTRUCTION ET HABITAT

a. Logement

9 a 1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	R.323.1 à R.323.22 Code de la Construction et de l'habitation
9 a 2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la PALULOS	R.323.6 Code de la construction et de l'habitation
9 a 3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi de la PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 5	Dérogation aux taux de la subvention PALULOS	R.323.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS	R 331-8 du code de la construction et de l'habitation - article 5 de l'arrêté du 10 juin 1996
9 a 7	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS)	R 331-5 du code de la construction et de l'habitation
9 a 8	Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1 % collecteur (dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS)	R 313-17 du code de la construction et de l'habitation
9 a 9	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.14 à R.331.16 Code de la construction et de l'habitation
9 a 10	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs (PLS) ouvrant droit à prêts locatifs sociaux prévus aux articles R.331.17 à R.331.22 du code la construction et de l'habitation	articles R.331.17 à R.331.22 du code de la construction et de l'habitation
9 a 11	Décision d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M.	Loi 86.12.90 du 23 décembre 1986 articles L. 443.7 à 443.14
9 a 12	Demande d'une nouvelle délibération aux organismes HLM pour les loyers applicables	R 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation
9 a 13	Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	R.331.15 Code de la construction et de l'habitation
9 a 14	Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers	R.331.8 Code de la construction et de l'habitation - arrêté du 23 avril 2001- Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision.
9 a 16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art. 8 - Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision
9 a 17	Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.	Code de la construction et de l'habitation art. R.331.21
9 a 18	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré	L.351.2 (2° et 3°) et L 353-2 Code de la construction et de l'habitation
9 a 19	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'art. L.315.18.	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 20	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements autres que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixtes bénéficiaires d'aides de l'État	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 21	Conventions conclues entre l'État et les personnes morales ou physiques bénéficiant de prêts conventionnés	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation et L353-2
9 a 22	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	L.353.13 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 23	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme	L.353.2 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation

	gestionnaire portant sur les résidences sociales	
9 a 24	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la rénovation urbaine et la restauration immobilière dans le cadre des opérations qui leur sont confiées par les collectivités publiques	L. 351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 25	Accusés de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité	Décret n° 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, Arrêté du 30 mai 2000
9 a 26	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence	L. 210-1 du code de l'urbanisme
b. Démolitions de logements sociaux		
9 b 1	Autorisation de démolition du patrimoine locatif social	L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation
9 b 2	Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social	R 443-17 du code de la construction et de l'habitation
c. Prestations intellectuelles		
9 c 1	Octroi de subventions pour maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000
d. Gestion urbaine de proximité		
9 d 1	Signature de conventions relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties	L1388 bis du code général des impôts
9 d 2	Décisions de subventions en matière de qualité de service	
e. Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité		
9 e 1	Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements	
9 e 2	Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.	L 1331-27 à L 1331-30, L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique
9 e 3	Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb	
9 e 4	Logement provisoire des personnes pendant les travaux	
f. Plan départemental des gens du voyage		
9 f 1	Décision de subventions des études et des travaux relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour réalisation d'aires d'accueil	Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
g. Sécurité incendie		
9 g 1	Décisions de la sous-commission départementale pour la sécurité	R123-14 du Code de la construction et de l'habitation
h. Accessibilité		
9 h 1	Instruction des dossiers d'autorisation de travaux de compétence préfet (ERP et IGH)	R 111-19-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
9 h 2	Demande de pièces manquantes	R 111-19-22 du Code de la construction et de l'habitation
9 h 3	Dérogations en matière de respect des règles d'accessibilités des ERP et bâtiments d'habitation	L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R111-19-6, R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation

CHAPITRE X - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a. Exploitation des routes

10 a 1	Autorisation de transports exceptionnels	R.433-1 à R 433-4 du code de la route
10 a 2	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	R.433-8 du code de la route

10 a 3	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3 T 5	R 314-3 du code de la route
10 a 4	Restriction d'accès à certaines portions du réseau routier et dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises	Arrêté Intérieur, Équipement, Transport du 22 décembre 1994
10 a 5	Avis sur les projets d'arrêté, provisoire ou permanent, réglementant la circulation sur les routes à grande circulation (hors routes nationales)	R.411-8 du code de la route
b. Acquisitions foncières - expropriations		
10 b 1	Autorisation d'acquiescer se rapportant aux acquisitions foncières anticipées d'un montant inférieur à 30.490 € (200.000 F) pour les opérations dont le principe de réalisation a été arrêté par l'État	
10 b 2	Approbation des documents d'arpentage concernant les acquisitions foncières	
10 b 3	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service dans les conditions fixées par l'alinéa f de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1948	
10 b 4	Signature des conventions d'occupation à titre précaire des immeubles acquis dans le cadre de projets routiers	
10 b 5	Formalités prévues par les textes régissant la publicité foncière	Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955
10 b 6	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée à la DDE	

CHAPITRE XI - FORMATION DES CONDUCTEURS		
11 a 1	Certificats d'examen du permis de conduire	
11 a 2	Agrément des établissements de formation d'enseignant(e) (monitrice(teur) d'auto-école) à titre onéreux, de la conduite, ainsi que d'animateur des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans	Article L 213-1, R 212-1 et R 213-1 du code de la route
11 a 3	Agrément des établissements d'enseignement (auto-école), à titre onéreux, à la conduite ainsi que d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans	Article L 213-1 et R 213-1 du code de la route
11 a 4	Autorisation d'enseigner des enseignants à la conduite	Article R 212-1 et suivants du code de la route

CHAPITRE XII - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS		
12 a 1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics	
12 a 2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment classés en catégorie "départementale"	R1336-1 et suivants du Code de la défense
12 a 3	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux autorisations de défense	
12 a 4	Décision d'agrément ou de refus d'agrément	

Article 2 :

Sont soumis à ma signature :

- les décisions ou arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale sauf exception justifiée ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux;

- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du Préfet de département.

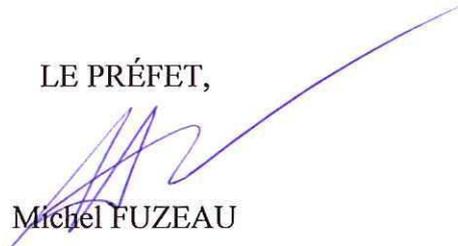
Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013150-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 30 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n °2013- PREF- MC 017 portant
délégation de signature à M. Ghyslain
CHATEL, sous- préfet d'Étampes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRETE

n° 2013-PREF-MC-017 du 30 MAI 2013
portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL,
Sous-Préfet d'ÉTAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L 325-I-2 du code de la route ;

VU l'article L 4241-3 du code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article 1.23 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU le décret du 08 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER ;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Étampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 015565 du 16 février 2012 affectant le colonel Sylvain DURET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-047 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-037 du 18 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service Navigation de la Seine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'ÉTAMPES, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de celles définies aux alinéas I.15 et 1.21 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

I.1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

- I.1bis** – Correspondances liées à la mise en œuvre des assignations et des demandes de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;
- I.2**- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- I.3** - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- I.4** - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois
Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- I.5** – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;
- I.6** – Autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;
- I.7** - Décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ;
- I.8** - Abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ;
- I.9** - Délivrance d'attestations provisoires et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe ;
- I.10** - Délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- I.11** - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser «original» ou «duplicata» ;
- I.12** - Délivrance des récépissés de déclaration, modification et dissolution des associations de la loi de 1901 et demande de leur parution au journal officiel ;
- I.14** - Délivrance des cartes nationales d'identité, laissez-passer pour mineur, et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité ;
- I.15** - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicules, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile ;
- I.16** - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;
- I.17**- Arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, et octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- I.18** – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R5125-2 du code de la santé publique ;

I.19 – En matière d'accueil des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Étampes :

- complétude des dossiers, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
- délivrance des récépissés des demandes de titres de séjour, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
- délivrance des autorisations provisoires de séjour, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
- validation et remise des duplicatas des titres de séjour,
- validation des changements d'état civil et des changements d'adresse,
- validation des demandes de renouvellement de titres de séjour d'une validité de plus de 10 ans,
- validation des titres d'identité républicains (TIR) et des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),
- correspondances afférentes aux séjours des étrangers en France.

I. 20 – Pour les polices administratives listées ci-après, la délégation de signature donnée à M. Ghyslain CHATEL Sous-Préfet d'Étampes, est étendue à l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, et la sous-préfecture d'Étampes en assurera également, sur ce territoire, le traitement :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes particuliers, retrait d'agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers,
- autorisations ou refus de manifestations aériennes,
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R 133-1-2 et D 133-10 du code de l'aviation civile,
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation,
- habilitations à utiliser les hélistructures et les hydrosurfaces
- autorisations de création d'une plate-forme ULM,
- arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables,
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologations de circuits,
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur,
- autorisations ou refus de loteries, lotos et tombolas, et tournois de poker,
- autorisations ou refus de manifestations de boxes,
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclarations de ball-trap temporaire,
- autorisations ou refus de tournages de films sur domaine public national,
- autorisations ou refus de casinos fictifs,
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons ou de ballons captifs, et de lanternes célestes, ou refus des demandes,
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ou refus des demandes,
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains routiers,
- autorisations ou refus de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L 4241-3 du code des transports,
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux,

- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres (cyclistes, pédestres, équestres, rollers et autres), pour les seuls arrondissements d'Évry et d'Étampes, dans les cas suivants :
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Étampes,
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Évry,
 - la manifestation se déroule sur l'arrondissement de Palaiseau et sur l'un des deux autres arrondissements du département,
 - la manifestation se déroule sur les trois arrondissements d'Évry, Palaiseau et Étampes,
 - la manifestation se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements et le lieu de départ de l'épreuve se situe en Essonne.

I.21 – Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, **en cas d'absence ou d'empêchement simultané** de M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, et de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

II.1 bis - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du « porter à la connaissance », lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
- l'équilibre réel du budget
- l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
- l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune

II.5 - Délivrance de récépissés de déclaration ou de modification statutaire des associations syndicales libres et demande de parution des créations des associations syndicales libres au Journal Officiel

II.6 - La création, la modification et la dissolution des Associations Syndicales de Propriétaires Autorisées ou Constituées d'Office, des Associations Foncières d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, des Associations Foncières de Remembrement et des Associations Foncières Urbaines ainsi que leur tutelle.

II.7 – La procédure de concertation avec les collectivités locales prévue aux articles L. 1331-1 à L. 1331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

II.8 – L'instruction des dossiers et l'ouverture des enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
- l'arrêté de cessibilité d'une propriété
- la déclaration de projet prise en application de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme
- la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement
- l'instauration des servitudes publiques
- la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture des cimetières et chambres funéraires
- la création ou l'extension d'un crématorium

II.9- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées

II.10 - Les arrêtés portant nomination des délégués du Préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales

II.11 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions

II.12 - La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture:

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives concernant la gestion courante de la sous-préfecture

IV - En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 - Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 - Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 - Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

IV.5- Arrêtés de convocation des électeurs dans le cadre d'élections partielles ou complémentaires

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de PALAISEAU, M. Ghyslain CHATEL assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

Article 3 :

Délégation est donnée également à M. Ghyslain CHATEL à l'effet de signer, dans son arrondissement et tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêtés d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique),
- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- décisions d'immobilisation, de mise en fourrière prévues à l'article L 325-1-2 et de levée desdites immobilisations et mises en fourrière
- décisions de refus de séjour d'étrangers, accompagnées d'obligations à quitter le territoire français,
- décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- décisions de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décisions de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- octroi du concours de la force publique.

Article 4 :

4. 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ghyslain CHATEL , la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Maryvonne SIEBENALER, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Étampes, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.16, I.17, I.21, II.1 bis, II.3, II.4, II.12.

4. 2 - En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. Ghyslain CHATEL et de Mme Maryvonne SIEBENALER, délégation de signature est donnée à M. Thierry COSTES, attaché principal d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du bureau des Titres et des Polices Administratives, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.17, I.18, II.1, II.1 bis, II.2, II.3, II.4, II.12, et IV.5, à Mme Joëlle BONNEFOY, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau de l'Animation Territoriale, pour les matières énumérées aux alinéas II.5 et II.11, celles citées au paragraphe IV (sauf IV.5) et les correspondances administratives liées aux activités du bureau, à Mme Yolande PERINET, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau des Moyens et de la Sécurité, pour les actes de gestion administrative et comptable citées au paragraphe III, liés aux activités du bureau.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-047 du 1^{er} octobre 2012 susvisé est abrogé.

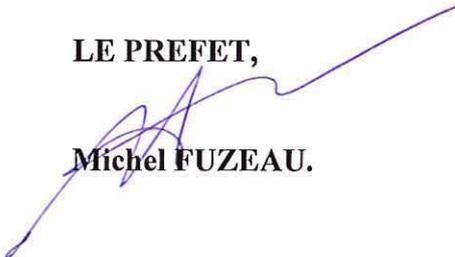
Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-037 du 18 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service Navigation de la Seine susvisé est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'ÉTAMPES, Mme Maryvonne SIEBENALER, M. Thierry COSTES, Mme Joëlle BONNEFOY et Mme Yolande PERINET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,


Michel FUZEAU.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013150-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 30 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n °2013- PREF- MC 020 du 30 mai
2013 portant délégation de signature à M.
Gérard PÉHAUT, sous- préfet, directeur du
cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF-MC- 020 du 30 MAI 2013
portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT,
sous-préfet, directeur du cabinet

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU l'article L.4241-3 du Code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1er octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n°015565 du 16 février 2012 affectant le colonel Sylvain DURET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-037 du 18 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service Navigation de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ressortissant à ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (articles L. 3211-11, L. 3213-1, L.3213-4 et L.3213-6 du code de la santé publique) ;
- les réquisitions des gendarmeries départementale et mobile ;
- les décisions relevant des polices administratives spéciales : tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative ; les décisions de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions ; les décisions pour les armuriers ; toutes les décisions relatives à la vidéo-protection ; toutes les décisions relatives aux polices municipales ; les activités de sécurité privée dans les compétences du Préfet ; les décisions d'exercer sur la voie publique ; les décisions pour effectuer des actes de palpation de sécurité ; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes ; les contentieux relatifs aux polices administratives ;
- les décisions à caractère temporaire en matière de police de la navigation intérieure : les prescriptions de caractère temporaire, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure ; les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption ;

- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de monsieur le sous-préfet de Palaiseau et de monsieur le sous-préfet d'Étampes ;
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire ;
- les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, secrétaire général de la préfecture, de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau, et de M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet d'Étampes.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ESPINASSE, de M. BARNIER, de M. CHATEL et de M. PEHAUT, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Sylvain DURET, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur du cabinet, délégation de signature est consentie à M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, M. Roland NIHOARN, attaché d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au SIDPC.

La délégation de signature conférée à M. Roland NIHOARN est également consentie à M. Fayçal LAARAJ, attaché d'administration, adjoint au chef du SIDPC.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PEHAUT et de M. François GARNIER, la délégation conférée à Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE est également consentie à Mme Véronique CASAGRANDE, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, et à Mme Françoise VAREILLE, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales et les activités privées de sécurité.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur du cabinet, et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Céline MARISSAL, attachée d'administration, chef du bureau des affaires générales et politiques, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MARISSAL, chef du bureau des affaires générales et politiques, M. Christian MESNAGE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

La délégation de signature conférée à Mme Céline MARISSAL et à M. Christian MESNAGE est également donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves MEAR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des affaires générales.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Nathalie ROUSSELET, attachée d'administration, chef du bureau de la communication interministérielle, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par ce bureau.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 susvisé est abrogé.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-037 du 18 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service Navigation de la Seine susvisé est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, M. Gérard PEHAUT, M. Daniel BARNIER, M. Ghyslain CHATEL, M. Luc-Didier MAZOYER, le colonel Sylvain DURET, M. François GARNIER, M. Roland NIHOARN, M. Fayçal LAARAJ, Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise VAREILLE, Mme Céline MARISSAL, M. Christian MESNAGE, M. Yves MEAR, Mme Nathalie ROUSSELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013150-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 30 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n ° 2013- PREF- MC 021 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Marie- Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

N°2013-PREF-MC-021 du 30 MAI 2013

portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET

Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Directrice départementale des territoires de l'Essonne

en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère l'équipement ;

VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ;

VU l'arrêté du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination du préfet de l'Essonne M. Michel FUZEAU;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget des ministères ou des services :

-de l'équipement, des transports et du logement en date du 21 décembre 1982 modifié et notamment l'article 2,

-de l'agriculture et de la pêche du 5 mai 2002 ;

-de l'environnement, en date du 27 janvier 1992 complété, et notamment l'article 2,

-des affaires sociales, de la santé et de la ville, en date du 4 janvier 1994, et notamment l'article 2,

-de la justice, en date du 29 décembre 1998 modifié notamment l'article 2,

-du Premier Ministre en date du 11 février 1983, et notamment l'article 2, modifié par arrêté du 29 avril 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011-PREF-MC-042 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

➤ Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :

✓0113 : Paysages, eau et biodiversité

✓0181 : Prévention des risques

✓0203 : Infrastructures et services de transport

✓0217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

➤ **Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement :**

✓0135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

La rénovation urbaine relève du programme de renouvellement urbain et les documents ayant trait au programme de rénovation urbaine font l'objet d'une délégation de signature spécifique de l'ANRU.

➤ **Ministère de l'Intérieur :**

➤0207 : Sécurité et circulation routières

➤ **Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt :**

✓0154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires

✓0215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

➤ **Service du Premier Ministre :**

✓0333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, action 1 et action 2

Pour le BOP 333, action 2, cette délégation est limitée au montant notifié par mes soins.

Toutes les expressions de besoins (Dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du RUO du programme 333 action 2.

➤ Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des comptes :

✓N° 309, concernant l'entretien du patrimoine de l'État du Ministère de l'Économie et des Finances,

✓N° 723, concernant la contribution aux dépenses immobilières de l'État du Ministère de l'Économie et des Finances,

✓N° 751, concernant le contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route du Ministère de l'Intérieur,

✓N° 461 74, concernant les versements au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits me sera adressé.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Marie-Claire BOZONNET peut par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1° du présent arrêté, après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

Madame Marie-Claire BOZONNET ainsi que les agents auxquels elle aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès de la direction départementale des finances publiques.

Article 3 :

Sont soumis à ma signature :

- La réquisition du comptable public,
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier.
- Les arrêtés attributifs de subvention aux associations ou aux collectivités locales.

Article 4 :

Une fiche de programmation préalable des opérations ou des subventions sera soumise à l'approbation du préfet pour l'exécution du programme Développement et amélioration de l'offre de logement.

Article 5 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-042 du 26 octobre 2011 susvisé est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux directions départementales des finances publiques du Val-de-Marne et de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013134-0004

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 14 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n °2013/ SP2/ BAIE/004 du 14 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'un accès piéton au parc de la Martinière depuis le chemin des prés de Vauboyen sur le territoire de la commune de BIEVRES

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2013/SP2/BAIE/004 du 14 mai 2013

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'un accès piéton au parc de la Martinière depuis le chemin des prés de Vauboyen sur le territoire de la commune de BIEVRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC 016 du 9 avril 2013, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bièvres du 25 juin 2012,

VU les pièces du dossier transmises le 7 février 2013 pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

VU l'ordonnance n°E12000076/78 du 6 mai 2013 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE -

ARTICLE 1er : Il sera procédé **du lundi 17 juin 2013 au vendredi 5 juillet 2013 inclus**, sur le territoire de la commune de Bièvres à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires pour le projet de création d'un accès piéton au parc de la Martinière depuis le chemin des prés de Vauboyen sur le territoire de la commune de **BIEVRES**.

Dès publication de présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de l'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de Palaiseau, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le projet est présenté par la commune de BIEVRES. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, 91570 BIEVRES.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre-Yves NICOL, Technicien territorial en retraite, domicilié en mairie de Bièvres pour les besoins des enquêtes, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal administratif de Versailles, ainsi que Daniel SOMARIA, technicien supérieur de maîtrise, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite de cette enquête.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BIEVRES, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de BIEVRES.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

ARTICLE 5 : Le dossier de l'enquête visée à l'article 1^{er} ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé pendant toute la durée de celle-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la **mairie de BIEVRES** :

Lundi : de 13 h 30 à 17 h 30
mardi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 19 h
du mercredi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
samedi de 8 h 30 à 12 h 30

ARTICLE 6 :

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération et sur les limites des biens à exproprier pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus par l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet en mairie de BIEVRES :

le jeudi 20 juin 2013 de 9 h 30 à 12 h 30
le samedi 29 juin 2013 de 9 h à 12 h
le vendredi 5 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 7 :

La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé

ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de BIEVRES où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Sous-préfet de PALAISEAU,
Le Maire de BIEVRES,
Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013135-0003

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 15 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n °2013/ SP2/ BAIE/005 du 15 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'une voie nouvelle pour le désenclavement du quartier de la Roseraie sur le territoire de la commune de BIEVRES

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2013/SP2/BAIE/005 du 15 mai 2013

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'une voie nouvelle pour le désenclavement du quartier de la Roseaie sur le territoire de la commune de BIEVRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC 016 du 9 avril 2013, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la délibération du Conseil municipal de Bièvres du 25 juin 2012,

VU les pièces du dossier transmises le 7 février 2013 pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

VU l'ordonnance n°E12000077/78 du 6 mai 2013 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 17 juin 2013 au vendredi 5 juillet 2013 inclus**, sur le territoire de la commune de Bièvres à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires pour le projet de création d'une voie nouvelle pour le désenclavement du quartier de la Roseraie sur le territoire de la commune de **BIEVRES**.

Dès publication de présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de l'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de Palaiseau, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le projet est présenté par la commune de BIEVRES. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, 91570 BIEVRES.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre-Yves NICOL, Technicien territorial en retraite, domicilié en mairie de Bièvres pour les besoins des enquêtes, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal administratif de Versailles, ainsi que Daniel SOMARIA, technicien supérieur de maîtrise, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite de cette enquête.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BIEVRES, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de BIEVRES.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

ARTICLE 5 : Le dossier de l'enquête visée à l'article 1^{er} ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé pendant toute la durée de celle-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la **mairie de BIEVRES :**

Lundi : de 13 h 30 à 17 h 30
mardi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 19 h
du mercredi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
samedi de 8 h 30 à 12 h 30

ARTICLE 6 :

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération et sur les limites des biens à exproprier pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus par l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet en mairie de BIEVRES :

le jeudi 20 juin 2013 de 9 h 30 à 12 h 30
le samedi 29 juin 2013 de 9 h à 12 h
le vendredi 5 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 7 :

La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé

ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de BIEVRES où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Sous-préfet de PALAISEAU,
Le Maire de BIEVRES,
Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0001

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 126/13/ SPE/ BTPA/ MOT 69-13
du 29 mai 2013 portant autorisation d'une
concentration de véhicules à moteur organisée
par l'UTAC, intitulée AUTODROME
HERITAGE FESTIVAL 5ème édition sur
l'autodrome de Linas- Montlhéry les 8 et 9 juin
2013



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRETE

n° 12 6/13/SPE/BTPA/MOT 69-13 du 29 MAI 2013
portant autorisation d'une concentration de véhicules à moteur
organisée par l'UTAC,
intitulée AUTODROME HERITAGE FESTIVAL 5ème édition
sur l'autodrome de Linas-Monthéry les 08 et 09 juin 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 414-14 et R 414-19,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2012-PREF-MC-047 en date du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0063 du 10 février 2010 portant homologation du circuit automobile sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » au bénéfice de l'UTAC,

VU la demande de l'UTAC représentée par M. Laurent BENOIT, Président Directeur Général, Autodrome de Linas-Montlhéry – BP 20212 - 91311 MONTLIHÉRY cedex France, tendant à être autorisée à organiser les 08 et 09 juin 2013 une rencontre de motos et autos de collection sur un circuit homologué, sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'UTAC, représentée par M. Laurent BENOIT, Président Directeur Général, est autorisée à organiser les 08 et 09 juin 2013 une rencontre de motos et autos de collection sur un circuit homologué sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

Concernant l'anneau de vitesse, le diagnostic de la construction ne devra pas porter de réserve en matière de solidité de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Présentation de la concentration

- | | |
|----------------|---|
| - 6h30 | - arrivée des équipes de l'organisation |
| - 6h45 | - briefing général |
| - 7h15 | - mise en place des équipes |
| - 8h00 à 10h00 | - arrivée des collectionneurs par 3 entrées spécifiques |
| - 8h00 à 16h00 | - accès des visiteurs par la route de Limours |
| - 17h30 | - fin des roulages sur piste |

Nombre de participants : 700 véhicules.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; un médecin sera présent sur le site. En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint).

Ils mettent en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'Etampes, les Maires de Linas et Montlhéry, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

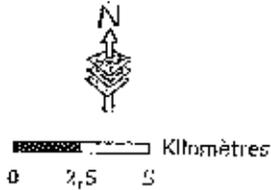
Ghyslain CHATEL



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Données : IGN (2000), SDIS 91
 Réalisation : SDIS 91,
 Service Cartographie & Information Géographique,
 Mars 2007.

1 **NORD**
 54 rue Gutenberg
 91120 PALAISEAU
 Tél.: 01 69 14 01 66

2 **EST**
 2-3 rue du Bois Guillaume
 91000 EVRY
 Tél.: 01 60 76 06 60

3 **CENTRE**
 117 avenue de Verdun
 91200 ARPAJON
 Tél.: 01 64 00 06 62

4 **SUD**
 Place du Marché Franc
 91150 ETAMPES
 Tél.: 01 69 92 16 45

Fax : 01.60.75.44.53
 Arrêté N°2013014-0691 du 30/05/2013

Fax : 01.64.94.15.05. Page 103



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013149-0002

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 29 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 127/13/ SPE/ BTPA/ KART 71-13
du 29 mai 2013 portant autorisation d'une
épreuve de karting intitulée "Challenge
Minarelli IDF 2013" organisée par ASK
BRETIGNY VAL D'ORGE 91 à
ANGERVILLE le dimanche 16 juin 2013



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 29/13/SPE/BTPA/KART 71-13 du 29 MAI 2013
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«**CHALLENGE MINARELLI IDF 2013** »
organisée par **ASK BRETIGNY VAL D'ORGE 91**
à **ANGERVILLE** le dimanche 16 juin 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-047 en date du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M.Fabrice LABAT, Président de l'Association Sportive de Karting de Brétigny Val d'Orge 91 – 4 rue Jules Lemaire - 91100 CORBEIL-ESSONNES, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 16 juin 2013, une épreuve de karting intitulée «CHALLENGE MINARELLI IDF 2013» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 26 avril 2013,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Fabrice LABAT, Président de l'ASK BRÉTIGNY VAL D'ORGE 91, est autorisé à organiser le **dimanche 16 juin 2013** une épreuve de karting intitulée «**CHALLENGE MINARELLI IDF 2013**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 4 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 5: La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Ghyslain CHATEL



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91
Service Cartographie & Informations Géographiques
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 68

2 EST
2-B rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91290 AUBAIGNON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax : 01 60 79 41 53
Arrêté N° 2013140002 du 09/03/2013-21

Fax : 01. 69. 92. 15. 05.

Arrêté n°35 du 24 mai 2013 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques au sein du

**CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (CHSF)
116 Boulevard Jean Jaurès 91106 CORBEIL ESSONNES Cedex**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté DS 2010-73 en date du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé

Vu l'arrêté en date du 09 août 2012, autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sud Francilien sis 116 boulevard Jean Jaurès 91106 Corbeil-Essonnes Cedex

VU la demande présentée par Monsieur le directeur de le Centre Hospitalier Sud Francilien, qui sollicite l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier Sud Francilien

Vu le rapport d'enquête en date du 30 mai 2012, l'avis technique en date du 25 septembre 2012 et la conclusion définitive en date du 11 avril 2013 établi par les pharmaciens inspecteurs de santé publique

VU l'avis du 26 mars 2012 du conseil du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens;

Considérant que dans le cadre de la demande de création de la pharmacie à usage intérieur, Centre Hospitalier Sud Francilien a sollicité l'autorisation de réaliser la préparation des médicaments radio pharmaceutiques prévue R.5126-9 5° du CSP

Considérant les éléments de réponse fournis et les engagements pris par le **Centre Hospitalier Sud Francilien**, suite au rapport d'enquête et à l'avis techniques des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien est en conformité avec l'article R5126-42 CSP

Considérant la présence de pharmaciens adjoints praticiens hospitaliers dont un titulaire du D.E.S.C. de radiopharmacie et de radiobiologie (1 ETP)

Sur proposition du délégué territorial de l'Essonne

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'assurer la préparation des médicaments radiopharmaceutiques par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sud Francilien sis 116 Boulevard Jean Jaurès 91106 Corbeil–Essonnes cedex est accordée ,

ARTICLE 2 : Les locaux affectés à l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques sont implantés dans le Service de Médecine Nucléaire (SMN) situé au niveau 0 du bâtiment faisant face à celui où se situent la PUI et l'unité de stérilisation (niveau – 1).

Ils disposent d'une surface de 18,5 m2 et sont constitués des pièces suivantes :

- 1 local de préparation des médicaments radiopharmaceutiques (MRP) de 7,5 m2 ;
- 1 local de contrôles de 5,5 m2 ;
- 1 local de livraison de 5,5 m2

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires (1ETP), ce qui est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 mai 2013

POUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE,
POUR LE DELEGUE TERRITORIAL,
LE RESPONSABLE DU POLE OFFRE DE
SOINS ET MEDICO-SOCIAL

Philippe BARGMAN

2/2



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013141-0001

**signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne
le 21 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Arrêté de modification de la composition de la
comission de réforme de la fonction publique
territoriale.



PRÉFET DES YVELINES

Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale
Ethel Caraso-Roitman
☎ 01 39 24 36 10

ARRETE N° 2013086 - 000 6

Portant modification de la composition de la Commission de Réforme de la Fonction Publique Territoriale pour les collectivités affiliées au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France

Le Préfet des Yvelines
Le Préfet de L'Essonne
Le Préfet du Val d'Oise

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 324/DRCL/2008 des 5, 21 et 28 novembre 2008 portant modification de la composition de réforme de la fonction publique territoriale pour les collectivités affiliées au Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 212/DRCL/2009 des 3 mai, 6 et 12 juin 2009 portant modification de la composition de réforme de la fonction publique territoriale pour les collectivités affiliées au Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France ;

Vu la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France en date du 15 février 2010 relative aux modifications à apporter à la composition du collège des représentants des collectivités siégeant à la Commission de réforme ;

Vu la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France en date du 12 avril 2010 relative aux modifications à apporter à la composition du collège des représentants des collectivités siégeant à la Commission de réforme ;

Vu la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France en date du 21 janvier 2013 proposant des personnalités qualifiées pour assurer la présidence de la Commission de réforme ;

ARRETEMENT

Article premier : l'article premier de l'arrêté interpréfectoral n° 324/DRCL/2008 est modifié ainsi :

La représentation des membres de l'administration au sein de la commission Interdépartementale de réforme représentant les élus du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne d'Ile-de-France s'établit comme suit :

- Pour les Yvelines

Titulaire	Suppléant
Mme Aline PASCAL	Mr Alain CHATENOU
Mme Denise PLANCHON	Mme Marie-Thérèse DRUESNE
	Mr Gilbert AMIOT
	Mr François ARLOT

- Pour l'Essonne

Titulaire	Suppléant
Mr François FRONTERA	Mr Pierre LEFLOC'H
	Mr Pierre DODOZ
Mme Solange ENIZAN	Mme Fabienne GOURSEROL-RABE
	Mme Florence de RUIDIAZ

- Pour le Val d'Oise

Titulaire	Suppléant
Mme Jacqueline MAIGRET	Mme Colette LEGRAND
	Mr André MARY
Mr Jean-Pierre COLOMBIER	Mme Marie-José BEAULANDE
	Mme Michèle GRENEAU

Article deux : l'article premier de l'arrêté interpréfectoral n° 212/DRCL/2009 est modifié ainsi :

La représentation des membres des personnels des collectivités affiliées au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne d'Ile-de-France s'établit comme suit :

- Pour les Yvelines

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle PENCREAC'H	Mme Véronique KOLLIKER
Mr Bertrand MENIGAULT	Mme Michèle MULLER

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mr Jean-Noël DERIU	Mr Didier DONNIOU
	Mr François BOUKHTOUCHE
Mr Jean-Louis DARIC	Mme Patricia JOURDAIN
	Mme Catherine MILLAULT

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Thérèse LODE	Mme Françoise CHAIGNE
Mme Claudine HOC SING	Mr Jean-Jacques FLOHIC
	Mr Philippe TOUTYRAIS

- Pour l'Essonne

Catégorie A

Titulaire	Suppléant
Mr Claude JAILLET	Mr Laurent BACQUART
Mme Catherine PINARD	

Catégorie B

Titulaire	Suppléant
Mr Louis King VERAS	Mr Bruno NELLO
Mr Bertrand DELAVAL	

Catégorie C

Titulaire	Suppléant
Mr Patrick GERVOISE	Mme Angélique TARRAGO
	Mr Stéphane DEAN
Mme Brigitte EL AMRANI	Mr Philippe CHARLES
	Mme Sonia BENZIANE

- Pour le Val d'Oise

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Mag'Irène THIBAUT	Mme Pauline GIRARD
Mr Laurent GUIDI	

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mr Christian Tu-Ha N'GUYEN	Mr Bruno MERCIER
Mr Philippe TERRIER	Mme Nathalie GONICHE
	Mr Christian MAGRIN

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Christine MATHIEU	Mme Jessy TOUNISSOUX
Mr Farid HABDOUN	Mr Patrice LE GAL
	Mme Anaïs HOSSEINI-NIK

Article trois :

La présidence de la Commission de réforme est déléguée en leur qualité de personnes qualifiées à :

	Titulaires	Suppléants
78	Mr Jean-François PEUMERY Président du CIG Maire de Rocquencourt	Mme Dorota KACZAK Responsable du service commission de réforme au CIG
91	Mme Annie-France NORMAND Maire-adjoint de Bruyères-le-Châtel	Mme Emilie GANNE Directrice du département « carrières » au CIG
95	Mme Nathalie FOREST Maire de Saint-Clair-sur-Epte	Docteur Bernard PECHNIK Directeur médical au CIG

Article quatre :

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois préfectures.

Fait à Versailles

Fait à Evry

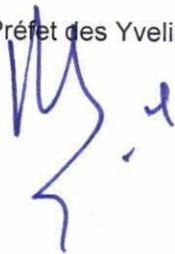
Fait à Cergy-Pontoise

le **27 MARS 2013**

le **29 AVR. 2013**

le **21 MAI 2013**

Le Préfet des Yvelines



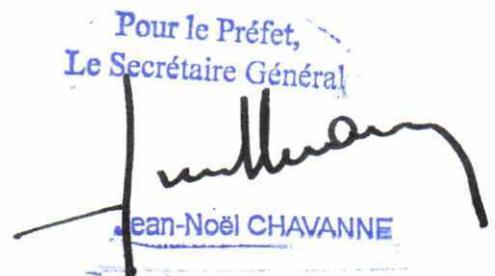
Michel JAU

Le Préfet de l'Essonne



Michel FUZEAU

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013142-0005

**signé par le Chef du Pôle Prévention
le 22 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

arrêté n ° 2013- DDCS-91-28 du 22 mai 2013
qui annule et remplace mon arrêté n ° 2013-
DDCS-91-14 du 26 mars 2013, portant
attribution d'agrément à l'association sportive
"HANDI CHAMPCUEIL SPORT ET LOISIR
(H.C.S.L.)



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

N°2013-DDCS-91-29 du 22 mai 2013

modifiant l'arrêté n° 2013-DDCS-91-16 du 29 mars 2013

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDCS-91-13 du 14 mars 2013 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne.

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale

A R R E T E

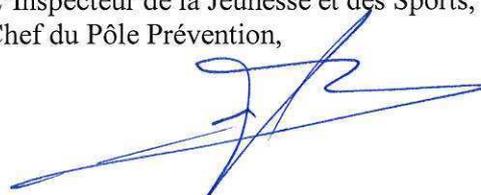
Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique sportive indiquée :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
ASSOCIATION FORMES & FORME	MAISON DES ASSOCIATIONS 1 RUE DU MINOTAURE 91350 Grigny	EPMM Sports pour Tous	91 S 918	22/05/2013

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 22/05/2013

Pr/ le Préfet et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental et par
délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,



Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2013-DDCS-91-29 du 22 mai 2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013142-0006

**signé par le Chef du Pôle Prévention
le 22 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

arrêté n ° 2013- DDCS-91-29 du 22 mai 2013
qui annule et remplace mon arrêté n ° 2013-
DDCS91-16 du 29 mars 2013, portant
attribution d'agrément à l'association sportive
"ASSOCIATION FORMES & FORME"



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

N°2013-DDCS-91-29 du 22 mai 2013

modifiant l'arrêté n° 2013-DDCS-91-16 du 29 mars 2013

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDCS-91-13 du 14 mars 2013 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne.

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale

A R R E T E

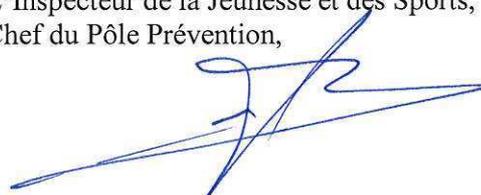
Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique sportive indiquée :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
ASSOCIATION FORMES & FORME	MAISON DES ASSOCIATIONS 1 RUE DU MINOTAURE 91350 Grigny	EPMM Sports pour Tous	91 S 918	22/05/2013

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 22/05/2013

Pr/ le Préfet et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental et par
délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,



Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2013-DDCS-91-29 du 22 mai 2013



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Direction**

Décision n °2013- DGFI- DDFIP-014 du
01/01/2013 portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ESSONNE**
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**DECISION n°2013-DGFI-DDFIP-014 DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Michel FUZEAU préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

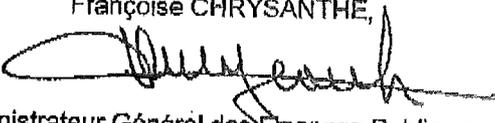
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 publié le 22 décembre 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de l'Essonne en date du 16 décembre 2011, seront exercées par :

Monsieur Thierry GALVAIN, administrateur des finances publiques,
Mme Véronique GOIZIN-LE GARREC, administratrice des finances publiques adjoint,
Madame Annie MICHEL-GUYARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Madame Françoise SOULOUMIAC, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Madame Corine GESLIN, inspectrice des finances publiques.

Fait à Evry, le 1/01/2013
Françoise CHRYSANTHE,


Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013143-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 23 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté- cadre n ° 2013- DDT- SE-222 du 23 mai 2013 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement

ARRETE CADRE

n° 2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013

**définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;
- VU** l'arrêté n° 2013 094-0001 du 3 avril 2012 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté n° 2013-088-0009 du 29 mars 2013 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;

VU l'arrêté-cadre n° 2012 - DDT – SE– 198 du 3 mai 2012 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;

VU le plan national de gestion de la rareté en eau ;

VU le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

VU la réunion du comité départemental de suivi de la sécheresse en date du 16 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions les plus favorables ;

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence pour le département de l'Essonne ne doit pas dès lors dépasser 20 millions de m³ par an ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin Seine Normandie 2013-088-0009 du 29 mars 2013 impose d'appliquer aux volumes de références individuels fixés par les arrêtés préfectoraux départementaux du 25 mars 1999 et du 24 mars 2000 modifiés un coefficient d'ajustement fixé à 1 pour la zone d'alerte Beauce centrale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère en charge de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en égard au faible niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2013 ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins de milieux naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er – Objet de l'arrêté

La situation hydrologique ou / et hydrogéologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières de l'Essonne mentionnées à l'article 2 et leurs bassins versants, ainsi que sur les nappes et complexes aquifères du département.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau en situation de rareté dans le département. Il précise également les modalités de gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce en Essonne et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2013. Il a pour objet :

- de définir les bassins versants ou les nappes et complexes aquifères concernés (article 2)
- pour ces cours d'eau et aquifères, de fixer des débits de référence des cours d'eau ou des niveaux piézométriques de référence des aquifères, en dessous desquels des mesures de restrictions s'appliqueront (article 3)

- de définir dans chacun des bassins versants ou des complexes aquifères concernés des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau par catégorie d'usager (article 4) ;
- pour le complexe aquifère de la nappe de Beauce, l'article 4 comprend la définition des volumes de référence à affecter à chaque agriculteur exploitant un ouvrage dans ce complexe (article 4.6.1), les limitations appliquées à ces prélèvements (article 4.6.2), et les mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation (article 4.6.3) et les possibilités de dérogation (article 4.6.5).

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises dont exploitations agricoles, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Article 2 - ZONAGE

2.1. Rivières

Les rivières du département de l'Essonne concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- groupe 1 : la Bièvre et ses affluents,
- groupe 2 : l'Yvette et ses affluents,
- groupe 3 : l'Orge et ses affluents à l'exception de l'Yvette et ses affluents,
- groupe 4 : l'Essonne, la Juine et leurs affluents,
- groupe 5 : l'École et ses affluents,
- groupe 6 : l'Yerres et ses affluents,
- groupe 7 : la Seine.

2.2. Nappe de Champigny

La nappe de Champigny est définie en relation avec les bassins versants de l'Yerres, l'Ancoeur, le Ru de Gondoire, le Réveillon et des rus situés en rive droite de la Seine, entre l'Yerres et l'Auxence incluse, ainsi qu'avec les nappes situées en dessous jusqu'à l'Yprésien compris.

2.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce

Dans le département de l'Essonne, l'ensemble des prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce dans les communes listées en annexe, ainsi que les prélèvements dans les cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont inclus dans la zone d'alerte dite « Beauce centrale ». Le présent arrêté ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche.

2.4 Cas de la zone alimentée par la Seine

Les notions d'« utilisation d'eau du réseau public de distribution » et de « prélèvements d'eau » mentionnées dans le présent article sont définies comme suit :

- utilisation d'eau du réseau public de distribution : utilisation d'eau potable du réseau public de distribution à des fins domestiques, industrielles ou autres, indépendamment de sa provenance
- prélèvements d'eau : utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines

Les communes de la zone alimentée par la Seine sont listées en annexe. Dans ces communes les mesures de limitation listées à l'article 4 s'appliquent selon les dispositions suivantes :

- l'utilisation d'eau du réseau public de distribution est réglementée selon la situation de la Seine,
- les prélèvements sont réglementés selon la situation du bassin versant géographique et du secteur de nappe dans lesquels la commune est située.

Article 3 – SEUILS

Pour les rivières et la nappe de Champigny, quatre seuils sont définis : la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Cette gradation permet la mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils.

Pour les prélèvements pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la Beauce et ses cours d'eau tributaires, seules deux situations sont définies : l'alerte et la crise.

3. 1 Rivières

Les débits moyens sur trois jours calculés aux stations hydrométriques par la DRIEE Ile de France sont comparés aux seuils. Pour chaque rivière les différents seuils de débits moyens sur trois jours, sont fixés aux valeurs suivantes :

Rivières	Station	Seuil de vigilance m3/s	Seuil d'alerte m3/s	Seuil d'alerte renforcée m3/s	Seuil de crise m3/s
École	Perthes (77)	0,31	0,27	0,23	0,19
Essonne	La Mothe (Guigneville-sur-Essonne) (91) (1)	2,4	1,8	1,6	1,5
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Alfortville (94)	64,0	48,0	41,0	36,0
Seine	Saint-Fargeau Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	58,0	43,0	37,0	32,0
Yerres (2)	Courtomer (Paradis) (77)	0,034	0,034 (nappe en alerte renforcée)	0,010	0,010 (nappe en crise)
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) Cette station est uniquement utilisée pour la gestion des prélèvements et rejets dans la rivière Essonne. Les stations utilisées pour la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce sont définies au point 3.3.

(2) Sur l'Yerres, deux seuils seulement sont proposés : vigilance et alerte renforcée. Toutefois, en cas de restriction sur la nappe du Champigny (alerte renforcée et crise), ces deux seuils deviendront respectivement alerte et crise.

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique dès leur atteinte, pour les rivières concernées. Cet arrêté précise les bassins versants et les communes concernés et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le débit des rivières redevient durablement supérieur aux seuils.

Pour chaque groupe de rivière défini à l'article 2, le franchissement d'un seuil par une seule des rivières peut entraîner la prise de restrictions de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants concernés par les rivières de ce groupe.

Pour les rivières sur lesquelles il n'existe pas de station de jaugeage, les mesures sont décidées en fonction des nuisances occasionnées par la faiblesse des débits.

La décision de déclenchement de restrictions prend également en compte, d'une part, les observations disponibles et, d'autre part, les avis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) suivi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les stations d'observation de ce réseau sont réparties, en période de crise, sur les cours d'eau suivants :

- La Prédecelle à Limours,
- la Juine à Méréville,
- la Renarde à Souzy-la-Briche,
- l'Ecole à Oncy-sur-Ecole,
- le Rouillon à Villejust,
- l'Yerres à Boussy Saint-Antoine.

3.2. Nappe de Champigny

Les niveaux piézométriques fournis par la DRIEE Ile de France sont comparés aux seuils. Les différents seuils de niveaux piézométriques (cote NGF) sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	Station	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

Le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte, par un arrêté préfectoral spécifique. Cet arrêté précise les communes concernées et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le niveau de la nappe redevient durablement supérieur aux seuils.

3.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence propre à chaque zone d'alerte et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après :

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

La composition du réseau de stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale et les débits de crise (DCR) à ces stations sont définis comme suit :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Débit de crise	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	0,34 m3/s	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	0,14 m3/s	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	0,18 m3/s	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Méréville	0,52 m3/s	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	0,20 m3/s	77	DREAL Centre

Pour 2013, le Préfet constate, par arrêté, l'état d'alerte dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

Pour 2013, le Préfet constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

Pour 2013, le Préfet constate, par arrêté, l'état de crise dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus.

Pour 2013, le Préfet constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans la zone d'alerte Beauce centrale dans le département de l'Essonne, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Article 4 - MESURES DE SENSIBILISATION, DE SURVEILLANCE, D'AJUSTEMENT ET DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, une information des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau est réalisée, sur le bassin versant ou le secteur de nappe concerné. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution. Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation de l'utilisation d'eau du réseau public de distribution, des prélèvements d'eau et des rejets sont mises en œuvre. Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Les mesures suivantes peuvent être prises, en fonction du bassin versant ou de la nappe concerné.

4.1. Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques	Interdit sauf impératif sanitaire	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit Autorisé pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h	Interdit
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Arrosage des jardins potagers	Pas de restriction	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit entre 8h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite		
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours		
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales		

4.2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Golfs	Interdit entre 8 h à 20 h	Interdit Autorisé pour les greens et départs entre 20 h et 8 h	Interdit Autorisé pour les greens entre 20 h et 8h par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci (1)		

(1) L'article L 214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

4.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages		La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée	
	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		

Pour la Seine, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin.

4.4. Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux		Interdits
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique	-	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine : les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Faucardage en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux	
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.		

4.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

4.5.1. dès le franchissement du seuil d'alerte pour les rivières où sont situées les prises d'eau

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à sa délégation territoriale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de

production d'eau potable de la zone interconnectée. Des réductions des prises d'eau peuvent être imposées sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux, au cas par cas.

4.5.2. dès franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les rivières où sont situées les prises d'eau

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

4.5.3. dès franchissement du seuil de crise pour les rivières où sont situées les prises d'eau

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;

- les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale de l'ARS en Essonne.

4.5.4 Mesures spécifiques aux prélèvements d'eau potable dans la nappe de Champigny

Dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de la sécheresse pour la nappe de Champigny, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe de Champigny sont mises en place conformément à l'arrêté adopté par le département de Seine-et-Marne.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe de Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

4.6. Mesures concernant les consommations pour l'irrigation agricole

Les mesures d'ajustement ou de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires sont définies aux articles 4.6.1 à 4.6.4 qui suivent (dispositif « nappe de Beauce ») et les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne et la nappe de Champigny sont définies à l'article 4.6.5.

Les prélèvements pour l'irrigation dans les cours d'eaux tributaires de la nappe de Beauce, à savoir l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont ainsi concernés par l'ensemble des mesures d'ajustement ou de restrictions définies aux articles 4.6.1 à 4.6.5. En cas de mise en place concomitante de restrictions sur ces cours d'eau au titre des articles 4.6.3 / 4.6.4 et 4.6.5, les mesures de restrictions les plus contraignantes s'appliquent.

4.6.1. Volumes de référence ajustés pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce fixé par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie à 420 millions de m³, les volumes de référence individuels fixés par les arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 sont ajustés en étant multipliés par un coefficient d'ajustement égal à 0,80.

Les volumes de référence ainsi ajustés, définis pour chaque irrigant exploitant un ouvrage dans le complexe aquifère de Beauce pour l'année 2013, sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

4.6.2. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Pour les prélèvements définis à l'article ci-dessus, il est appliqué pour l'année 2013 un coefficient d'attribution égal à 1, de telle sorte que la somme des volumes de référence réduits pour le département de l'Essonne n'excède pas 20 millions de m³. Les volumes de référence individuels sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté. Les autorisations accordées en application du présent arrêté devront être affichées de manière visible sur l'installation de pompage.

La majoration prévue à l'article 3 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 n'est pas applicable.

Le volume plafond annuel mentionné à l'article 4 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 est strictement égal au volume de référence annuel.

4.6.3. Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte Beauce centrale, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Pour 2013, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte Beauce centrale, des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Pour 2013, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

4.6.4. Dérogations aux mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce

Les mesures de limitation prévues à l'article 4.6.3 sont adaptées pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, cultures horticoles et cultures hors-sol ou sous abris et plantes aromatiques et médicinales.

Les exploitants concernés font une déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne. Les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4.6.2. sont les suivantes :

- après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte Beauce centrale, pour 2013, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 20 heures au dimanche à 8 heures et du dimanche à 20 heures au lundi à 8 heures, soit 24 heures hebdomadaires au total ;
- après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte Beauce centrale, pour 2013, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du jeudi 20 h au vendredi 8 h, du vendredi 20 h au samedi 8 h, du samedi 20 h au dimanche 8 h, et du dimanche 20 h au lundi 8 h, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures.

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision de la Directrice départementale des territoires, du Directeur adjoint ou de l'adjoint à la Directrice.

4.6.5. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation agricole pour les cours d'eau et la nappe de Champigny

Les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne et la nappe de Champigny sont les suivantes :

Type de culture	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Grandes cultures	Prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche	Prélèvements totalement interdits	
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales	Pas de restriction	Prélèvements interdits entre 10 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures	Prélèvements interdits entre 8 h et 20 h sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures

Article 5 - LEVÉE DES MESURES

Comme indiqué à l'article 3, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à cet article. Sauf disposition contraire, ces mesures sont applicables jusqu'au 31 octobre de l'année en cours.

Article 6

Les autorisations définies à l'article 4.7.1 sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations accordées.

L'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2012-DDT-SE-198 du 3 mai 2012 est abrogé

Article 7

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes du département, pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Article 11 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau, les Maires des communes du département de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Chef du Service interdépartemental Seine Ile de France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé

Michel FUZEAU

ANNEXES : - tableau d'attribution des quotas 2013 pour les irrigants en nappe de Beauce
- liste des communes concernées par la zone d'alerte Beauce Centrale
- liste des communes alimentées en eau potable par la Seine

A N N E X E

Volume de référence pour l'année 2013

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m3)	Volume de référence réduit (m3)
EARL LIENARD Philippe	Abbeville-la-Rivière	152 284	152 284
SCEA IMBAULT Xavier	Abbeville-la-Rivière	116 853	116 853
SCEA FERME DE L'HÔPITAL	Abbeville-la-Rivière	22 107	22 107
EARL DE DOMMERVILLE	Angerville	53 322	53 322
EARL LES 14 MUIDS	Angerville	176 222	176 222
EARL LES VIGNES	Angerville	79 486	79 486
EARL D'OUESTREVILLE	Angerville	163 561	163 561
Monsieur DUPUIS Bruno	Angerville	112 952	112 952
Monsieur PAVARD Dominique	Angerville	63 746	63 746
EARL DU GRAND VILLIERS	Arrancourt	186 306	186 306
Monsieur DURET Philippe	Arrancourt	75 200	75 200
Monsieur PILLIAS Dominique	Arrancourt	89 022	89 022
EARL FAUQUET	Authon-la-Plaine	193 699	193 699
Monsieur THIROUIN Olivier	Authon-la-Plaine	159 342	159 342
EARL GALPIN	Auvernaux	253 662	253 662
Monsieur BONLIEU Pascal	Auvernaux	213 431	213 431
SCEA PICAULT	Auvers-Saint-Georges	114 143	114 143
GAEC BOUCHE FERME DES ROSIERS	Ballancourt-sur-Essonne	150 619	150 619
Monsieur BRUNET Jean-Paul	Baulne	164 535	164 535
EARL CHAMBON	Blandy	172 418	172 418
ARVALIS Institut du Végétal	Boigneville	114 230	114 230
Madame VALLEE Nicole	Boigneville	199 112	199 112
Monsieur VALLEE Sébastien	Boigneville	154 577	154 577
EARL LES FRERES DESMET	Boissy-la-Rivière	245 498	245 498
EARL DES 4 VENTS	Boutervilliers	260 578	260 578
Monsieur ARNOULT Christian	Bouville	193 727	193 727
Monsieur DESFORGES Olivier	Bouville	178 394	178 394
Madame DESFORGES Isabelle	Bouville	41 555	41 555
Monsieur MOULE Sylvain	Bouville	91 921	91 921
SCEA NONCERVE	Bouville	147 030	147 030
EARL REMOND	Brières-les-Scelles	3 813	3 813
EARL de BEAUREGARD	Brières-les-Scelles	158 137	158 137
Madame THEET Marie Claire	Brouy	72 057	72 057
Monsieur THEET Patrick	Brouy	111 367	111 367

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m3)	Volume de référence réduit (m3)
EARL MISIER	Brouy	129 546	129 546
Monsieur SEVESTRE André	Brouy	122 531	122 531
EARL DE LA BROSSE	Buno-Bonnevaux	189 544	189 544
EARL DE LA CROIX BOIS SEC	Buno-Bonnevaux	98 530	98 530
EARL DE LA MALADRIE	Buno-Bonnevaux	123 091	123 091
EARL DE LA FERME DES MEZIÈRES	Buno-Bonnevaux	198 690	198 690
EARL DE LA FERME DU HAZAY	Buno-Bonnevaux	155 802	155 802
EARL GUYON	Cerny	317 256	317 256
EARL VINCHON	Chalo-Saint-Mars	119 964	119 964
Monsieur FILLEAU Maurice	Chalou-Moulineux	77 822	77 822
EARL RIEBBELS	Champcueil	184 674	184 674
Madame LEGRAND Jacqueline	Champcueil	61 449	61 449
Monsieur MOREAU Christian	Champmotteux	113 450	113 450
EARL THIERRY Ferme de Bulas	Chatignonville	148 440	148 440
Madame BELLIER Nathalie	Chatignonville	204 714	204 714
EARL LES GRANDS NOIRS (Monsieur GRYPONPREZ Frédéric)	Chatignonville	174 282	174 282
GAEC FAMILLE PIGEON	Chauffour-lès-Etrechy	112 409	112 409
SCEA LA PETITE FERME DE CHEVANNES	Chevannes	130 332	130 332
EARL LES MONTSSIS	Chevannes	110 882	110 882
EARL PELÉ-PAILLET	Congerville-Thionville	249 442	249 442
EARL BENOIST	Congerville-Thionville	244 733	244 733
EARL SAGOT-VIVIEN	Congerville-Thionville	176 358	176 358
EARL du HAYE	Congerville-Thionville	167 711	167 711
GAEC DE LA FERME DE COIGNAMPUITS	Courdimanche-sur-Essonne	198 043	198 043
Monsieur PIEDOR Fabrice	Dannemois	9 536	9 536
EARL POINTEAU Philippe	Estouches	101 731	101 731
SCEA DES PRÉS	Estouches	260 389	260 389
SCEA LENORMAND	Etréchy	188 218	188 218
LES JARDINIERS DE PARIS	Fontenay-le-Vicomte	12 266	12 266
SCA FERME DE VIGNAY	Gironville-sur-Essonne	181 104	181 104
SCEA DE LA FERME DE DANJOUAN	Gironville-sur-Essonne	187 109	187 109
GAEC DE LA CROIX SAINT-JACQUES	Guigneville-sur-Essonne	164 870	164 870
Monsieur FAUQUEMBERGUE Jean-Michel	Guigneville-sur-Essonne	70 882	70 882
Monsieur AUBERGE Thibaut	La-Forêt-le-Roi	238 091	238 091
Monsieur CROSNIER Guy	La-Forêt-Sainte-Croix	142 334	142 334
EARL FERME DU CHÂTEAU	Maise	195 933	195 933

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m3)	Volume de référence réduit (m3)
GAEC DE COURTY (Monsieur BASTIEN Didier)	Maisse	270 917	270 917
Monsieur NAUDIN Robert	Maisse	314 677	314 677
EARL BORDERIEUX	Méréville	200 243	200 243
EARL CAILLETTE LAUNAY	Méréville	149 952	149 952
EARL COISNON	Méréville	358 661	358 661
GAEC DU VALVERT	Méréville	297 582	297 582
GAEC FOUCAULT	Méréville	259 370	259 370
Monsieur DAUBIGNARD Gilles	Méréville	167 956	167 956
SCEA BOUDET	Méréville	236 506	236 506
Monsieur LEGENDRE Fabien	Mérobart	96 845	96 845
Madame LEGENDRE Nelly	Mérobart	151 888	151 888
Maame LEGENDRE Claude	Mérobart	105 613	105 613
Monsieur MARTIN Jean Michel	Mérobart	130 250	130 250
EARL PLAINE DE FORÊT	Milly-la Forêt	135 199	135 199
EARL GUILLEMET FRERES	Milly-la Forêt	188 806	188 806
EARL LE VERT POTAGER	Milly-la Forêt	16 434	16 434
Monsieur MARIEN Thibault	Milly-la Forêt	12 530	12 530
SCEA DARBONNE	Milly-la Forêt	510 752	510 752
SNC SERASEM	Milly-la Forêt	174 564	174 564
Monsieur LACHENAIT Bernard	Moigny-sur-Ecole	67 405	67 405
Monsieur DUPONT Frédéric	Monnerville	359 382	359 382
Madame CIRADE Claudine	Morigny-Champigny	126 696	126 696
EARL FERME DE LA MONTAGNE	Morigny-Champigny	118 549	118 549
EARL SAINTE ANNE LEFEVRE	Morigny-Champigny	121 050	121 050
EARL MOURET	Nainville-les-Roches	259 574	259 574
Monsieur IMBAULT François	Ormoy-la-Rivière	263 175	263 175
Monsieur BROUILLARD Philippe	Orveau	156 075	156 075
EARL DE LA CHARMOISE	Plessis-Saint-Benoist	62 879	62 879
Monsieur JUBERT Jean-Pierre	Plessis-Saint-Benoist	101 182	101 182
EARL HALLOT	Prunay-sur-Essonne	165 366	165 366
GAEC DE LA VALLEE (Monsieur HARDY Hervé)	Prunay-sur-Essonne	257 700	257 700
GAEC DES GAUDRONS	Puiselet-le-Marais	170 136	170 136
LEMAIRE EARL DU PETIT MARAIS	Puiselet-le-Marais	196 279	196 279
EARL VAUPAILLARD (Monsieur GUERTON Claude)	Puiselet-le-Marais	108 959	108 959
EARL DES TREMBLOTS	Puiselet-le-Marais	131 519	131 519

Nom	Commune	Volume de référence ajusté (m3)	Volume de référence réduit (m3)
Monsieur NOLLEAU Joël	Puiselet-le-Marais	79 978	79 978
EARL SEVESTRE D et M	Pussay	247 668	247 668
Monsieur MICHAU Dominique	Pussay	117 593	117 593
Monsieur SEBBAN Florent	Pussay	9 536	9 536
EARL DE SAINT-LUBIN	Richarville	159 514	159 514
Monsieur DESPREZ Brice	Richarville	93 243	93 243
Monsieur SIROU Thierry	Richarville	154 706	154 706
EARL DENIS	Roinvilliers	257 575	257 575
EARL LENOIR	Roinvilliers	195 261	195 261
EARL DES GRANDS CHAMPS	Saint-Cyr-sous-Dourdan	185 885	185 885
EARL DU VIEUX MOULIN	Saint-Escobille	110 195	110 195
EARL MINIER	Saint-Escobille	161 958	161 958
EARL LES GRANDES VIGNES	Saint-Escobille	115 248	115 248
Monsieur CHEVALLIER Philippe	Sermaise	107 917	107 917
EARL BRIERRE	Soisy-sur-Ecole	198 356	198 356
EARL DE LA METASIE (Monsieur SAULNIER Dominique)	Vayres-sur-Essonne	178 144	178 144
EARL SCHINTGEN	Vert-le-Grand	248 618	248 618
Monsieur GRAVIER Laurent	Vert-le-Grand	22 420	22 420
SARL LE JARDIN DU MARAICHER	Vert-le-Grand	8 010	8 010
Monsieur SAGOT Emmanuel	Villeconin	145 206	145 206

TOTAL volume de référence		19 488 774	19 488 774
Total autorisé Essonne		20 000 000	20 000 000
TOTAL nombre d'irrigants	125		

ANNEXE

Communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale

INSEE	Commune	INSEE	Commune
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91222	ESTOUCHES
91016	ANGERVILLE	91223	ETAMPES
91021	ARPAJON	91226	ETRECHY
91022	ARRANCOURT	91228	EVRY
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91232	LA FERTE-ALAIS
91037	AUVERNAUX	91235	FLEURY-MEROGIS
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91041	AVRAINVILLE	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91247	LA FORET-LE-ROI
91047	BAULNE	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91067	BLANDY	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91069	BOIGNEVILLE	91284	LES GRANGES-LE-ROI
91075	BOIS-HERPIN	91286	GRIGNY
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91292	GUIBEVILLE
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91081	BOISSY-LE-SEC	91294	GUILLEVAL
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91315	ITTEVILLE
91086	BONDOUFLE	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91098	BOUTERVILLIERS	91330	LARDY
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91332	LEUDEVILLE
91100	BOUVILLE	91340	LISSES
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91359	MAISSE
91105	BREUILLET	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91106	BREUX-JOUY	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91378	MAUCHAMPS
91112	BROUY	91386	MENNECY
91121	BUNO-BONNEVAUX	91390	MEREVILLE
91129	CERNY	91393	MEROBERT
91130	CHALO-SAINT-MARS	91399	MESPUTTS
91131	CHALOU-MOULINEUX	91405	MILLY-LA-FORET
91132	CHAMARANDE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91135	CHAMPCUEIL	91412	MONDEVILLE
91137	CHAMPMOTTEUX	91414	MONNERVILLE
91145	CHATIGNONVILLE	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91156	CHEPTAINVILLE	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91159	CHEVANNES	91457	NORVILLE LA
91174	CORBEIL-ESSONNES	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91175	CORBREUSE	91468	ORMOY
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91180	COURANCES	91473	ORVEAU
91182	COURCOURONNES	91494	LE PLESSIS-PATE
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91195	DANNEMOIS	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91200	DOURDAN	91511	PUSSAY
91204	ECHARCON	91519	RICHARVILLE
91207	EGLY	91521	RIS-ORANGIS

INSEE	Commune
91525	ROINVILLE
91526	ROINVILLIERS
91533	SACLAS
91540	SAINT-CHERON
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91556	SAINT-HILAIRE
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91579	SAINT-VRAIN
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91619	TORFOU
91629	VALPUISEAUX
91630	LE-VAL-SAINT-GERMAIN
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91648	VERT-LE-GRAND
91649	VERT-LE-PETIT
91654	VIDELLES
91659	VILLABE
91662	VILLECONIN
91667	VILLEMOSSE-SUR-ORGE
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91687	VIRY-CHATILLON

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE ALIMENTÉE PAR LA SEINE

Athis-Mons	Massy
Ballainvilliers	Mennecy
Bièvres	Morangis
Bondoufle	Morsang-sur-Orge
Boullay-les-Troux	Morsang-sur-Seine
Boussy-Saint-Antoine	Montgeron
Brétigny-sur-Orge	Monthléry
Bris-sous-Forges	Nozay
Brunoy	Ormoy
Bures-sur-Yvette	Orsay
Champlan	Palaiseau
Chilly-Mazarin	Paray-Vieille-Poste
Corbeil-Essonnes	Pecqueuse
Courcouronnes	Quincy-sous-Sénart
Crosne	Ris-Orangis
Draveil	Saclay
Echarcon	Saint-Aubin
Epinay-sous-Sénart	Saint-Germain-Lès-Corbeil
Epinay-sur-Orge	Saint-Jean-de-Beauregard
Etiolles	Saint-Michel-sur-Orge
Evry	Saint-Pierre-du-Perray
Fleury-Mérogis	Sainte-Geneviève-des-Bois
Forges-les-Bains	Saintry-sur-Seine
Gif-sur-Yvette	Savigny-sur-Orge
Gometz-la-Ville	Saulx-les-Chartreux
Gometz-le-Chatel	Soisy-sur-Seine
Grigny	Tigery
igny	Varenes-Jarcy
Juvisy-sur-Orge	Vauhallan
Janvry	Vernières-le-Buisson
La-Ville-du-Bois	Vigneux-sur-Seine
Le Coudray-Montceaux	Villabé
Le Plessis-Pâté	Villebon-sur-Yvette
Les Molières	Villejust
Les Ulis	Villiers-le-Bacle
Limours	Villiers-sur-Orge
Linas	Villemoisson
Lisses	Viry-Châtillon
Longjumeau	Wissous
Longpont-sur-Orge	Yerres
Marcoussis	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013133-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 13 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté N ° 2013- DDT- SEA-212 du 13 mai
2013 fixant les règles relatives aux bonnes
conditions agricoles et environnementales des
terres du département de l'Essonne pour
l'année 2013



PREFECTURE DE L'ESSONNE

*Direction Départementale des Territoires
de l'Essonne*

ARRÊTÉ N° 2013-DDT-SEA-212 du 13 mai 2013

**fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres
du département de l'Essonne pour l'année 2013**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu la décision C(2007) 3446 de la Commission approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire), les articles D 343-4, D.343-7, et D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté modifié du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-MISE-701 du 6 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SE-1051 du 1^{er} août 2007 fixant la carte des cours d'eau dans le département de l'Essonne entrant dans le champ d'application de la directive Nitrates, de la conditionnalité des aides directes et visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2004 – DDAF – SEA – 594 du 1^{er} juillet 2004 relatif au brûlage des pailles et des chaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 - 08 du 28 avril 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2005-DDAF-SAEFF-039 du 2 mars 2005 relatif à la lutte contre la bactérie *Ralstonia Solanacearum* sur certaines communes de l'Essonne ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

BCAE « bandes tampons le long des cours d'eau »

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SE-1051 du 1^{er} août 2007 (voir carte annexe I ou consulter la carte interactive : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=courdeau&service=DDT_91) sont tenus d'implanter, le long de ces cours d'eau une bande tampon d'une largeur de **cinq mètres** au minimum. Cette bande peut être comptabilisée jusqu'à 10 mètres dans les éléments topographiques prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Le long des cours d'eau susmentionnés, les chemins, les digues et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer la largeur de 5 mètres à implanter obligatoirement.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitements phytosanitaires est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime et notamment en cas de lutte contre le chardon (*cirsium arvense*) avant montée à graines.

Pour ce faire, il convient de déposer une demande auprès de la DDT au moins 10 jours avant le traitement en précisant la date d'intervention et le numéro du ou des îlots concernés. La DDT s'engage à répondre dans un délai de 10 jours, l'absence de réponse dans le délai imparti vaudra décision implicite d'accord. L'application consistera en un traitement phytosanitaire localisé comportant un système de limitation des dérives.

Article 2

BCAE « Bande tampon » / couverts autorisés

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées sur les bandes tampon le long des cours d'eau figure à l'annexe II.

Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne constituent pas des couverts autorisés : les friches et les espèces invasives, dont la liste figure en annexe III du présent arrêté, et en particulier, le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampon. Par contre les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

Concernant les taillis courte rotation (liste jointe en annexe IV), l'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage définis à l'article 5 peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon.

S'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère qui figurent en annexe V, ils peuvent être autorisés sur la bande tampon si les couverts répondent aux critères de couvert et d'entretien de la bande tampon.

Article 3

BCAE « Bande tampon » / Modalités d'entretien du couvert»

La bande tampon d'une largeur de 5 mètres le long des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SE-1051 du 1^{er} août 2007 doit être présente toute l'année.

L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou sous-produits de récolte ou des déchets est interdite (sauf cas particulier de l'entretien des cours d'eau détaillé ci-après).

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

Les modalités d'interdiction de broyage et de fauchage pendant 40 jours consécutifs, prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole s'appliquent aux surfaces en bande tampon en dehors des cours d'eau. Ainsi, dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage et au fauchage de la bande tampon **du 7 mai au 15 juin 2013 inclus**. Par ailleurs afin de préserver la période de nidification de la faune sauvage, il est vivement recommandé de retarder la période de broyage/fauchage au-delà de la période de 40 jours évoquée ci-dessus. Les exploitants sont invités à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune (installation de système d'effarouchement). Les surfaces en bandes tampons localisées le long des cours d'eau ou sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) ne sont pas concernées par cette interdiction.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau c'est à dire de la vérification par l'exploitant de la non dégradation de la bande tampon et de la berge par le passage des animaux.

Cas particulier de l'entretien des cours d'eau

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L215-19 du code de l'environnement, y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre

d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. L'exécution de ces travaux doit rester compatible avec les règles d'entretien des terres.

Pour ce faire, l'exploitant fera parvenir une demande individuelle d'autorisation à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut décision implicite d'accord, c'est-à-dire que la surface consacrée au stockage reste éligible au titre de la bande tampon dans les éléments topographiques.

Cas particulier des intrusions illicites

A titre dérogatoire, le dépôt de pierres de gros volumes sur une largeur maximale de 2 mètres peut être autorisé, en attente de levée de haies, sur la bande enherbée située en bord de cours d'eau en vue de bloquer l'accès à la parcelle. La surface correspondante ne sera pas retenue au titre des éléments topographiques et ne pourra activer des droits à paiement unique (DPU).

Les producteurs doivent faire parvenir une demande individuelle d'autorisation à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 10 jours vaut décision implicite d'accord.

Article 4

BCAE « entretien minimal des terres »

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

L'entretien minimal de toutes les terres comprend notamment la destruction obligatoire des chardons (*cirsium arvense*) avant leur montée à graines sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole qu'elles soient cultivées ou non.

A - LES TERRES EN PRODUCTION

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

L'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire.

B - LES TERRES GELÉES

Les sols nus sont interdits. Les parcelles doivent porter un couvert végétal spontané ou implanté.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies ; cette date ne s'applique pas aux jachères « faune sauvage », fleurie, mellifère, pour lesquelles la date d'implantation prévue dans chaque cahier des charges correspondant s'applique (cf annexe V).

Couverts autorisés

Les repousses de cultures sont acceptées la première année comme couvert à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes comme le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre et les protéagineux. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, méllilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère mellifère » (cf. annexe V).
- En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, méllilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle

de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent de recommander les précautions d'emploi suivantes :

-*Brome cathartique* : éviter montée à graines

-*Brome sitchensis* : éviter montée à graines

-*Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères

-*Fétuque ovine* : installation lente

-*Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

-*Pâturin commun* : installation lente

-*Ray-grass italien* : éviter montée à graines

-*Serradelle* : sensible au froid, réservée sols sableux

-*Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Le tableau en annexe VI récapitule les couverts éligibles au gel (hors gels spécifiques) et les couverts éligibles pour les bandes tampon.

Entretien des parcelles gelées

La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par hectare la première année).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole. Ainsi, dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage et au fauchage des terres gelées **du 7 mai au 15 juin 2013 inclus**. Par ailleurs afin de préserver la période de nidification de la faune sauvage, il est vivement recommandé de retarder la période de broyage/fauchage au-delà de la période de 40 jours évoquée ci-dessus. Les exploitants sont invités à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune (installation de système d'effarouchement, broyage ou fauchage en commençant par le centre de la parcelle).

Ne sont pas concernées par cette disposition, les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur à la Direction Départementale des Territoires, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la Fédération Départementale des Chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence de Services et de Paiement dans un délai maximum de quarante-huit heures.

Les exploitants devront alors veiller à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

Intervention ou destruction partielle ou totale du couvert sur les parcelles gelées

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

La destruction partielle du couvert végétal par herbicide (dont l'emploi respecte les prescriptions de base rappelées en annexe VII) est autorisée à partir du 15 juillet. Les autres moyens de destruction (travail superficiel du sol) peuvent intervenir après le 15 juillet 2013.

Dans les deux cas, les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface jusqu'au 31 août 2013.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons déclarées en gel.

A partir du 15 juillet 2013, le labour et les travaux lourds entraînant la destruction totale du couvert en place des parcelles gelées peuvent être autorisés par la Direction Départementale des Territoires pour permettre notamment l'implantation d'un colza d'hiver, d'une prairie.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut décision implicite d'accord.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons déclarées en gel.

Les dates de destruction des parcelles en jachère faune sauvage, fleurie ou mellifère sont celles prévues dans les cahiers des charges respectifs (cf. annexes V)

Jachère nue

A titre dérogatoire, la jachère nue peut être autorisée par le Directeur Départemental des Territoires, de façon très exceptionnelle et motivée, dans les cas suivants :

- ramassage ou broyage de pierres,
- faux semis de betteraves sauvages,
- labour du contour de la parcelle pour éviter les intrusions illicites.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut décision implicite d'accord.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampon déclarées en gel.

Jachère et chrysomèle du maïs

Compte tenu de l'éradication de la chrysomèle du maïs, l'implantation de mélanges incluant du maïs dans le cadre d'une jachère faune sauvage est autorisée.

Le dispositif de piégeage Intensif autour des aéroports est maintenu, et en accord avec la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère en charge de l'Agriculture, les mesures obligatoires de rotation autour des aéroports n'apparaissent plus nécessaires. En conséquence, les arrêtés préfectoraux ne sont pas reconduits en Île-de-France pour 2013.

C - LES SURFACES EN HERBE

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont définies à l'article 7 relatif à la BCAE « gestion des surfaces en herbe »

D - LES BANDES TAMPONS

Les règles d'entretien des bandes tampons en bord de cours d'eau et en dehors des cours d'eau sont celles définies aux articles 2 et 3. Les bandes tampons déclarées en gel doivent à la fois respecter les règles d'entretien de la bande tampon et les règles d'entretien du gel. Elles doivent notamment porter un couvert autorisé au titre du gel et au titre de la bande tampon.

En dehors des cours d'eau, de façon dérogatoire, un désherbage chimique est autorisé en première année de déclaration afin de favoriser l'implantation durable d'un couvert fixe. De même, de façon dérogatoire, l'utilisation de produits phytosanitaires est possible pour lutter contre les chardons. L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions de base rappelées en annexe.

Dans ces cas, il convient de faire une demande à la Direction Départementale des Territoires au moins 10 jours avant le traitement en précisant la date d'intervention et le numéro du ou des îlots concernés. L'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires la veille de l'intervention vaudra décision implicite d'accord. Concernant l'utilisation de produits phytosanitaires, l'application consistera en un traitement localisé comportant un système de limitation des dérives.

Article 5

BCAE « Maintien des particularités topographiques »

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de maintenir des particularités topographiques. Ces particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage et doivent représenter au total 4% de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation en 2013.

Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à 15 hectares.

Les particularités topographiques qui peuvent être retenues et leur valeur de « surface équivalente topographique » (SET) sont mentionnées à l'annexe IX du présent arrêté.

L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Elles doivent être incluses dans la parcelle déclarée ou la jouxter.

Article 6

BCAE « Entretien des particularités topographiques »

Les règles d'entretien mentionnées à l'article 4 pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau et en dehors des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long et en dehors des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

La largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme élément topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les jachères faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère dont les couverts et le mode d'entretien répondent aux cahiers des charges respectifs présentés en annexes V peuvent être retenues en éléments topographiques.

Les bordures de champ peuvent être retenues comme particularités topographiques si la largeur est comprise entre 1 et 5 mètres. Elles ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.

Article 7

BCAE « Herbe »

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de maintenir au niveau de leur exploitation une surface de référence en herbe. La surface de référence est déterminée à partir des surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires et en prairies permanentes en 2010.

Ne sont pas soumis au maintien de la surface de référence en prairie temporaire et en prairie permanente, les agriculteurs visés à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Entretien des surfaces en herbe

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- soit un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation ;
- soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe fixé à 1 TMS/ha pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. L'exploitant doit conserver la preuve du produit de vente de la fauche.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agro-environnemental dont le cahier des charges impose des contraintes en terme d'absence de pâturage ou de fauche.

Maintien des surfaces en herbe

L'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence. L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixée à 100% de la surface de référence mais, lors des retournements de prairies, une tolérance d'au maximum 5% est admise compte tenu des seules contraintes du parcellaire

L'agriculteur informe par écrit la Direction Départementale des Territoires dans lequel est situé le siège social de son exploitation des modifications de ses surfaces de référence, dans le délai de 10 jours à compter duquel a lieu la modification.

Article 8

BCAE « Non brûlage des résidus de récolte »

Le brûlage des pailles et des résidus de récolte de céréales, oléagineux et protéagineux est interdit sur l'ensemble du département.

En cas de circonstances exceptionnelles, pour des motifs agronomiques ou sanitaires, et à titre dérogatoire, la Direction départementale des Territoires de l'Essonne pourra autoriser, uniquement pour la campagne courante, le brûlage des résidus de récolte et des pailles des céréales, en vue d'une implantation de colza d'hiver ou de semences fourragères, et des résidus et pailles de lin oléagineux.

En cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs sanitaires uniquement, le brûlage pourra être autorisé, à titre dérogatoire, dans d'autres situations que celle liée à l'implantation d'un colza d'hiver.

Les producteurs devront faire parvenir une demande d'autorisation individuelle (cf. modèle annexe IX) motivée à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne, en envoi recommandé avec accusé de réception au moins 4 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots ainsi que les surfaces concernées. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande vaut décision implicite d'accord.

En cas d'autorisation de brûlage, les exploitants devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 relatif au brûlage des pailles et des chaumes.

En cas de renonciation au brûlage des pailles et des résidus de récolte après dépôt d'une déclaration en mairie, les producteurs devront impérativement informer la Direction départementale des Territoires de l'Essonne dans un délai de 10 jours. Le courrier devra indiquer le numéro du ou des îlots ainsi que les surfaces n'ayant pas fait l'objet de brûlage.

Article 9

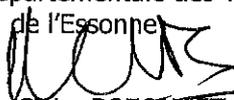
L'arrêté préfectoral n°2012-DDT-SEA-211 du 15 mai 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne pour l'année 2012 est abrogé.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Messieurs les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, Madame la Directrice départementale des Territoires de l'Essonne, Monsieur le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de l'Essonne, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le Chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans toutes les mairies.

A Évry, le 13 Mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Territoires
de l'Essonne


Marie-Claire BOZONNET

ANNEXE I



**Cours d'eau du département de l'Essonne
nécessitant l'implantation de bandes enherbées
et le respect de zones non traitées par les produits phytosanitaires
à compter de la campagne agricole 2007-2008**



DDAF 91



Sources : BD CARTHAGE / IGN / DDAF 91 SIG - Echelle: 1/ 180 000ème-Août 2007

Carte annexe de l'arrêté n° 1051 - 2007 DDAF-SE du 1er août 2007

- cours d'eau retenus en 2005 au titre de l'implantation de bandes enherbées et reconduits en 2007 (bandes enherbées et ZNT)
- Fossés rajoutés en 2007 (bandes enherbées et ZNT)

Consulter la carte inter-active sur le site Internet de l'Etat en Essonne :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=courdeau&service=DDT_91

ANNEXE II

LISTE DES COUVERTS DE BANDE TAMPON AUTORISÉS

Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

brome cathartique*, brome sitchensis*, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine*, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride.

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet, vesce de Serdagne, mélilot, vesce commune, vesce velue, serradelle.

3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centauree des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*), centauree scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

* avec précaution d'emploi

ANNEXE III

LISTE DES PLANTES INVASIVES (ESPÈCES AVERÉES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

ANNEXE IV

Taillis courte rotation : Espèces admissibles aux DPU et autorisées en bandes tampon

Cas particulier des taillis à courte rotation

Seules les surfaces implantées avec les espèces rejetant des souches et dont le cycle maximal de récolte est fixé à 20 ans, citées ci-après (nom français suivi du nom latin de l'espèce) sont admissibles aux DPU :

Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* Gaertn.)
Bouleau verruqueux (*Betula pendula* Roth)
Charme (*Carpinus betulus* L)
Châtaignier (*Castanea sativa* Mill)
Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii*) et Eucalyptus gundal (*hybride gunnii x dalrympleana*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.)
Merisier (*Prunus avium* L)
Espèces du genre Peuplier (*Populus* sp)
Chêne rouge (*Quercus rubra* L.)
Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.)
Espèces du genre Saule (*Salix* ssp.)
Séquoia toujours vert (redwood américain) (*Sequoia sempervirens*).

ANNEXE V

CAHIERS DES CHARGES JACHERES « FAUNE SAUVAGE », « FLEURIE » ET « MELLIFERE » CAMPAGNE 2013

CAHIER DES CHARGES JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE (JEFS)

GENERALITES

- Interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles, interdiction du conditionnement du couvert ainsi que sa commercialisation.
- Toute utilisation lucrative de la parcelle gelée est interdite, notamment toute utilisation qui eut été possible si une culture arable avait été mise en place en lieu et place du gel.
- La parcelle doit être préservée des infestations d'adventices et de parasites afin de ne pas nuire aux parcelles voisines et de préserver son propre avenir cultural.
- Le produit éventuel de la fauche ou du broyage devra rester sur la parcelle.
- Seuls les produits phytosanitaires autorisés par le Ministère de l'agriculture peuvent être utilisés.
- La réalisation d'élevage de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales sur ces parcelles sont interdites. Par ailleurs, nous vous encourageons à mettre ces parcelles en réserve de chasse. La cession du droit de chasse dans des conditions conformes aux usages locaux et ne se limitant pas aux parcelles déclarées en jachère environnement et faune sauvage n'est pas considérée comme commerciale.

CONDITIONS D'IMPLANTATION, D'UTILISATION :

- Le semis doit être réalisé en mélange sauf pour la luzerne pure de manière à ne pas permettre de récolte.
- La jachère environnement faune sauvage ne sera utilisée que pour le maintien de la faune sauvage, toute autre utilisation est interdite.
- Il est interdit de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- Il est interdit de récolter les JEFS même pour l'alimentation future de la faune sauvage.
- La largeur des bandes semées en JEFS ne pourra excéder 40 mètres.
- Les JEFS ne doivent pas être implantées à moins de 150 m d'une zone urbanisée ou d'un aménagement collectif.
- L'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période. Son intervention devra respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines. Si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (dégâts de gibier, prolifération en zone de production de semences, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles pour y remédier (article 234 du code rural et de la pêche maritime).

COUVERTS ELIGIBLES

Cf. page suivante

PLANTES	FAMILLES	TYPE	EPOQUE DE SEMIS	DOSAGE DU SEMIS
COUVERTS TYPE A				
MAÏS + MILLET	Céréale	annuelle	Avril / Mai	15 KG/HA 3 KG/HA
MAÏS + SORGHO	Céréale	annuelle	Avril / Mai	15 KG/HA 3 KG/HA
MAÏS + SARRAZIN	Céréale	annuelle	Avril / Mai	15 KG/HA 20 KG/HA
MOHA + MILLET	Céréale	annuelle	Avril / Mai	4 KG/HA 3 KG/HA
MOHA + SORGHO	Céréale	annuelle	Avril / Mai	4 KG/HA 3 KG/HA
MOHA + SARRAZIN	Céréale	annuelle	Avril / Mai	4 KG/HA 20 KG/HA
COUVERTS TYPE B				
CHOU SARRAZIN AVOINE	Crucifère Céréale Céréale	annuelle	Avril / Mai	1 KG/HA 20 KG/HA 20 KG/HA
COUVERTS TYPE C				
AVOINE POIS FOURRAGER	Céréale Protéagineux	annuelle	Octobre / Novembre Mars / Avril	30 KG/HA 80 KG/HA
BLE + POIS FOURRAGER	Céréale Protéagineux	annuelle	Octobre / Novembre Mars / Avril	50 KG/HA 80 KG/HA
BLE + FEVEROLE	Céréale Protéagineux	annuelle	Octobre / Novembre Mars / Avril	50 KG/HA 80 KG/HA
AVOINE + FEVEROLE de printemps	Céréale Protéagineux	annuelle	Avril / Mai	30 KG/HA 80 KG/HA
SEIGLE VESCE	Céréale légumineuse	annuelle	Septembre / Octobre	30 KG/HA 30 KG/HA
COUVERTS TYPE D				
LUZERNE	légumineuse	pluriannuelle	Mars / Avril	8 KG/HA
LUZERNE DACTYLE		pluriannuelle	Septembre / Octobre	8 KG/HA 6 KG/HA

La luzerne est autorisée (itinéraire D) à condition que :

- la surface par demandeur reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 mètres,
- l'îlot soit situé à plus de 30 km d'une usine de déshydratation.

DATES DE DESTRUCTION :

-Il est interdit de détruire les couverts avant le 15 janvier de l'année suivante pour les jachères de type adapté (couverts ci-dessus).

-Il est interdit de détruire totalement les JEFS avant le 15 janvier suivant la période de gel même si l'îlot ne reste pas en gel l'année n + 1.

-L'agriculteur peut être autorisé à broyer à partir du 1er décembre une bande de mélange tous les 20 mètres sur la largeur de l'îlot afin de rendre disponible la nourriture pour le petit gibier.

CAHIER DES CHARGES JACHERE FLEURIE

COUVERTS ELIGIBLES ET DATE D'IMPLANTATION

Nom du mélange	Plantes	Epoque de semis	Dosage du semis
FLORAL FRANCILIEN	Phacélie Sainfoin cultivé Achillée millefeuille Nielle des blés Bleuet sauvage Grande marguerite Mélilot officinal Coquelicot	15 avril, 15 mai permettant une floraison jusqu'aux premières gelées	7 kg/ha
FLORAL	Zinnia Centaurée bleuet Cosmos bipinnatus Cosmos sulphureus	15 avril, 15 mai permettant une floraison jusqu'aux premières gelées	7kg/ha

CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'ENTRETIEN

- Semis en mélange de manière à ne pas permettre de récolte.
- Interdiction de toute utilisation lucrative de la parcelle.
- Interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- Les interventions sur la parcelle devront respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines.
- Si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (dégâts de gibier accrus, prolifération en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles pour y remédier.

DATES DE DESTRUCTION

- Interdiction de récolter, broyer, faucher les jachères fleuries jusqu'au 15 novembre de l'année de l'engagement (année n).
- Interdiction de détruire totalement les jachères fleuries avant le 15 novembre suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année n+1. A chaque fois que cela sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.
- L'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période.

CAHIER DES CHARGES JACHERE MELLIFERE

COUVERTS AUTORISES :

a) Les plantes autorisées sur jachère mellifère sont :

Lotier corniculé	Trèfle blanc
Mélicot - Mélicot officinal - Mélicot Blanc	Trèfle rampant
Minette	Trèfle des près
Phacélie	Trèfle de perse
Sainfoin	Trèfle hybride
Moutarde des champs	Trèfle incarnat
Vesce à épis	Trèfle violet
Grand coquelicot	Trèfle d'Alexandrie
Bleuet des champs	Bourrache officinale
Grande marguerite	Grand boucage
Carotte	Panais
Luzerne lupuline	Fétuque rouge
Cumin des près	Fétuque ovine
Nielle des blés	Vipérine
Nigelle de Damas	Boucage saxifrage
Salsifi des près	Souci des champs
Coquelicot argémone	Achillée millefeuille
Chrysanthème des moissons	Chicorée sauvage
	Mauve des prés

Les plantes doivent être implantées en mélange (et non en espèce) d'au moins 5 espèces

b) Certains mélanges sont préconisés (non obligatoires) :

• Mélange jachères apicoles pour sol calcaire/sec (PH>6,5)

1. Sainfoin, Mélicot, Trèfle violet, Minette, Phacélie
densité de semis recommandée : 20 kg/ha
2. Sainfoin, Mélicot, Trèfle de perse, Trèfle violet, phacélie
densité de semis recommandée : 30 kg/ha

• Mélange jachères apicoles pour sol acide/frais (PH<6,5)

1. Trèfle hybride, Trèfle violet, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Phacélie
densité de semis recommandée : 20 kg/ha
2. Mélicot, Lotier corniculé, Trèfle hybride, Trèfle violet, phacélie
densité de semis recommandée : 20 kg/ha

CONDUITE DES COUVERTS

-L'entretien des parcelles gelées en « couvert apicole » devra respecter les règles établies par l'arrêté préfectoral fixé chaque année, en ce qui concerne les parcelles gelées, notamment les périodes d'interdiction de broyage ou de fauchage.

-Il est interdit d'utiliser le couvert de la parcelle à des fins lucratives.

-Il est interdit de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

-Il est interdit de récolter le couvert apicole.

DATES DE DESTRUCTION :

-Il est interdit de détruire totalement les couverts apicoles avant le 1er octobre suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année n+ 1. Dans tous les cas où ce sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.

ANNEXE VI

**LISTE DES ESPÈCES AUTORISÉES EN TANT QUE COUVERT
POUR LES PARCELLES EN GEL ET/OU EN BANDES TAMPON**

Toutes les espèces suivantes sont autorisées. Toutefois, certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi sur lesquelles votre attention est attirée. En tout état de cause, il est recommandé de se référer aux recommandations locales d'utilisation. Seules les espèces notées d'un « F » sont recommandées pour une implantation durable en gel fixe.

Plantes autorisées comme couvert en gel	Plantes ou couverts autorisées en bandes tampon	
<p>Dactyle (F) Fétuque des prés (F) Fétuque élevée (F) Fétuque rouge (F) Fléole des prés (F) Gesse commune Lotier corniculé (F) Lupin blanc amer Mélilot (F) Minette (F) Moha (F) Moutarde blanche Navette fourragère Phacélie Radis fourrager Ray-grass anglais (F) Ray grass hybride (F) Sainfoin Trèfle blanc (F) Trèfle de Perse (F) Trèfle hybride (F) Trèfle incarnat (F) Trèfle violet (F) Trèfle d'Alexandrie (F) Vesce commune Vesce velue Vesce de cerdagne</p> <p>PRÉCAUTIONS D'EMPLOI :</p> <p>Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation/crucifères Fétuque ovine (F) : installation lente Pâturin commun (F) : installation lente Ray-grass italien (F) : éviter montée à graines/céréales (attention, montée à graines très précoce) Serradelle (F) : sensible au froid, réservée sol sableux Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.</p>	<p>GRAMIN EES</p>	<p><u>Dactyle</u> <u>Fétuque des prés</u> <u>Fétuque élevée</u> <u>Fétuque ovine*</u> : installation lente <u>Fétuque rouge</u> <u>Fléole des prés</u> <u>Ray-grass anglais</u> <u>Ray grass hybride</u> <u>Pâturin commun</u> : installation lente <u>Lotier corniculé</u> <u>Brome cathartique*</u> <u>Brome sitchensis</u></p>
		<p>LEGUMI NEUSES</p>

HERBICIDES AUTORISÉS POUR LES PARCELLES GELÉES

Informations permettant de compléter les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral BCAA

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'Agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

-les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

-l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

-les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

ANNEXE VIII
CONDITIONNALITÉ 2013

BCAE MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

Particularités topographiques	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	Limite maximale de 10 mètres de large	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	Pas de limite	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	Pas de limite	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Pas de limite	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Limite maximale de 10 mètres de large	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	Pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Pas de limite	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Limite maximale de 10 mètres de large	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	Pas de limite	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Pas de limite	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Limite maximale de 5 mètres de large	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Pas de limite	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Pas de limite	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Pas de limite	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certains prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	Pas de limite	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET ou 1 ha de surface = 1 ha de SET

1 Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

2 Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

3 Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

4 Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

ANNEXE IX

DEMANDE DE DEROGATION POUR LE BRULAGE DES PAILLES ET DES CHAUMES

Je soussigné..... (nom/prénom ou raison sociale),
 n° PACAGE :, domicilié à :,
 n° de Fax :, n° de téléphone :
 demande l'autorisation de brûler des chaumes et des pailles de céréales sur la période
 duauentreetheure dans les parcelles suivantes :

LIEU-DIT	COMMUNE	N° D'ILOT	SECTION ET N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (concernée par le brûlage)

Motifs justifiant votre demande :

Je déclare avoir pris connaissance des modalités de l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-SEA-594 du 1^{er} juillet 2004 relatif au brûlage des pailles et de chaumes.

Fait à, le Signature de l'exploitant

Décision de la DDT de l'Essonne

accord pour l'implantation d'un colza d'hiver
 autres circonstances : (à préciser)

refus Motif :

Fait à Evry, le Signature et cachet de la DDT

① Document à transmettre à la DDT par courrier recommandé avec accusé de réception, 4 jours ouvrés avant l'intervention

② L'absence de réponse de la DDT dans un délai de 4 jours ouvrés vaut décision implicite d'accord.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012001-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 01 Janvier 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n ° 2012 - DDT - SHRU 429 du
01/01/2012 complémentaire à l'arrêté n ° 2011
SHRU 118 du 01/01/2011 complétant et
prolongeant l'arrêté précédent du plan du
sauvegarde n ° 2 de la copropriété de Grigny II
à Grigny



ARRÊTÉ

n° 2012 – DDT – SHRU 429 en date du 01/01/2012

complémentaire à l'arrêté n°2011 SHRU 118 du 1/1/2011 complétant et prolongeant l'arrêté précédent du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété de Grigny II à Grigny

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains;
- VU** le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2001-DDE-SH-104 du 11 avril 2001, n° 2006-DDE-SH-099 du 10 avril 2006 et n° 2007 DDE-SH-068 du 27 février 2007 portant approbation et prorogations du premier plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II afin que soit défini un projet urbain d'ensemble et que soit plus généralement redéfinie l'action publique sur la copropriété ;
- VU** la commission de suivi du plan de sauvegarde du 2 octobre 2007 tirant le bilan du plan de sauvegarde 2001 à 2007 et prenant acte des engagements des maîtres d'ouvrage quant aux actions renforcées proposées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007 DDE SHRU 218 du 9/10/07 complémentaire portant approbation du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété de Grigny II à Grigny
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne

VU les arrêtés préfectoraux n°2009 DDEA SHRU 029 du 12/02/09, n° 2009 DDEA SHRU 1234 en date du 9/10/09, n° 2011 DDT SHRU 118 en date du 1/1/2011

VU le décret du 23 décembre 2010, portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de compléter le plan de patrimoine prévu dans le plan de sauvegarde pour y intégrer des travaux à réaliser sur l'individualisation des compteurs d'eau, et la mise aux normes de la chaufferie.

Sur proposition du préfet pour l'égalité des chances

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Le plan de sauvegarde n°2 de la copropriété de Grigny II est prorogé jusqu'au 30 septembre 2013.

ARTICLE 2

Le plan de patrimoine du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété de Grigny II est complété par la liste de travaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les autres articles ne sont pas modifiés

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET



Michel FUZEAU

Syndicats	Syndic	Nbre logis	Nature travaux	Montant HT travx complémentaires	Estimation subvention Anah	Date engt sub Anah	Subvention ANAH	Paiement	Observations
11	Lauriston	153	Ascenseurs / tri selectif	285 870,00 €		04/08/05	142 935,00 €	142 935,00 €	solde
			Complément travx ascenseurs	17 006,38 €		27/04/06	8 503,00 €	8 503,00 €	solde
12	Berthier	88	Toiture terrasse	180 000,00 €		27/04/06	90 000,00 €	73 189,00 €	
			Elec parties communes	141 896,00 €		27/04/06	70 948,00 €		
			Ascenseurs / tri selectif	175 606,00 €		22/12/05	87 803,00 €	87 803,00 €	solde
			Toiture terrasse	106 340,00 €		02/08/07	53 170,00 €	51 663,00 €	solde
13	Victor	131	Elec parties communes	78 169,00 €		02/08/07	39 084,50 €		
			Ascenseurs / tri selectif	307 148,00 €		29/04/04	153 574,00 €	153 574,00 €	solde
			Electricité parties communes	77 223,84 €		21/02/08	38 612,00 €		
			Toitures terrasse	155 735,00 €	77 867,50 €				
			Complément elec parties.com.	41 259,16 €	20 629,58 €				
14	Soult	132	Ascenseurs	177 330,00 €		29/04/04	88 665,00 €	88 665,00 €	solde
			Tri selectif	87 341,00 €		29/04/04	43 671,00 €		prorogé jusqu'au 29/04/10
			Complément tri selectif	78 988,00 €	39 494,00 €				
			Toitures terrasses	197 998,00 €	98 999,00 €				
15	Masséna	154	Electricité parties communes	139 044,00 €	69 522,00 €				
			Ascenseurs	173 368,00 €		15/11/02	86 684,00 €	86 684,00 €	solde
16	Lefebvre	88	Tri / électricité des parties communes	199 956,78 €		21/02/08	99 978,00 €	99 978,00 €	solde
			Eanchéité toitures terrasses	230 924,00 €	115 462,00 €				
17	Lefebvre	87	Ascenseurs	175 605,00 €		29/04/04	87 803,00 €	82 594,00 €	solde
			Tri selectif	320 996,00 €		29/04/04			solde
			Ascenseurs / Tri selectif / Toitures terrasses			27/04/06	160 498,00 €	160 948,00 €	solde

Syndicats	Syndic	Nbre logts	Nature travaux	Montant HT travx	Montant HT travx complémentaires	Estimation subvention Anah	Date engt sub Anah	Subvention ANAH	Paiement	Observations	
18 Las Casas	2-4-6-8-10-12-14 rue Lefebvre	153	Ascenseurs	201 661,00 €			22/12/05	100 830,50 €			
			Tri sélectif	105 875,00 €			22/12/05	52 937,50 €			
			Compléments tri sélectif		86 288,00 €	43 144,00 €					
			Compléments ascenseurs		98 574,00 €	49 287,00 €					
21 Les Lacs	1-3-5 rue des Lacs	120	Electricité parties communes		162 403,00 €	81 201,50 €					
			Toitures terrasses		230 924,00 €	115 462,00 €					
			Ascenseurs / Tri sélectif / Toitures terrasses	221 014,00 €			22/12/05	110 507,00 €	64 094,00 €	prorogé jusqu'au 29/04/10	
24 Bonaparte	2-4-5 square Surcouf	184	Tri sélectif				22/12/05				
			Toitures terrasses				22/12/05				
			Electricité parties communes		72 303,00 €	36 151,50 €					
			Ascenseurs	116 970,00 €			29/04/04	58 485,00 €			
25 Bernadotte	8-10-12 square Surcouf	196	Tri sélectif	49 496,00 €			29/04/04	24 748,00 €			
			Toitures terrasses				29/04/04				
			Complément ascenseurs		81 993,00 €	40 996,50 €					
			Ravalement	414 766,00 €			08/03/02	207 383,00 €	207 383,00 €	solde	
26 Cambacères	1-3-5 square Surcouf	415	Toitures terrasses / Tri sélectif	142 440,00 €			13/11/03	71 220,00 €		prorogé au 13/11/09	
			Tri sélectif				13/11/03				
			Ascenseurs	224 178,00 €			02/02/07	112 089,00 €			
			Ascenseurs	298 269,00 €			29/04/04	149 134,00 €	104 394,00 €		
27 Surcouf	7-9-11-13-15 square Surcouf	238	Tri sélectif				29/04/04				
			Remise en état cages d'escaliers		600 600,00 €	300 300,00 €					
			Toitures terrasse	104 032,00 €			28/06/07	52 016,00 €		Invx démarrés 6/5	
			Toitures terrasse					5 461,00 €		5% supplémentaires accordés	
28 Davout	2-4 avenue des Sablons	158	Mise en sécurité	906 236,00 €			20/12/07	453 118,00 €		Invx démarrés 6/5	
			Mise en sécurité					492 969,00 €		5% supplémentaires accordés	
			Contrôle d'accès aux caves	1 170 000,00 €							
			Rénovation ascenseurs	8 526,00 €							
29	1-3-5 square Surcouf	158	Ascenseurs	369 374,00 €			13/11/03	184 687,00 €	184 687,00 €	solde	
			Tri sélectif				13/11/03				
			Remise en état cages d'escaliers		896 700,00 €	448 350,00 €					
			Toitures terrasse	131 112,00 €			22/02/07	65 556,00 €			
30	1-3-5 square Surcouf	158	Mise en sécurité	788 440,00 €			25/10/07	394 220,00 €			
			Contrôle d'accès aux caves	1 170 000,00 €							
			Rénovation ascenseurs	16 080,00 €			25/10/07	394 220,00 €			
			Ascenseurs / tri sélectif	1 144 500,00 €			29/04/04	100 567,00 €	100 567,00 €	solde	
31	1-3-5 square Surcouf	158	Toitures terrasse	68 364,00 €			28/06/07	34 182,00 €			

Syndicats		Syndic	Nbre logts	Nature travaux	Montant HT travx complémentaires	Estimation subvention Anah	Date engt sub Anah	Subvention ANAH	Paiement	Observations
29	Sablons	IME GESTION	140	Ascenseurs Tri selectif	186 162,00 €		29/04/04	93 081,00 €	93 081,00 €	solde
30	Villaret de Joyeuses	SAGIM	198	Ascenseurs / tri selectif Toitures terrasses Electricité des parties communes	159 936,00 €		13/11/03	79 968,00 €	73 555,00 €	solde
31	Viaminck	SAGIM	150	Ascenseurs / tri selectif Toitures terrasse	283 046,00 € 75 849,00 €		20/12/07 29/04/04 28/06/07	93 112,00 € 141 523,00 € 37 924,50 €	141 523,00 €	solde
33	Renoir	SAGIM	248	Electricité des parties communes Ascenseurs Tri selectif	62 354,00 € 257 693,00 € 149 940,00 €		28/06/07	31 177,00 €		
41	Junot	coopératif M Pingon	269	Toitures terrasse Ascenseurs / tri selectif/TT Tri selectif	113 015,00 € 420 122,00 €		22/12/05 22/12/05	210 061,00 €	210 661,00 €	solde
42	Sablons	IME GESTION	180	Tri selectif Toitures terrasse Ascenseurs	32 920,00 € 70 244,00 € 403 656,00 €		04/08/05 16/12/04 27/04/06	16 460,00 € 35 122,00 € 201 828,00 €	16 460,00 € 35 122,00 € 201 828,00 €	solde solde solde
43	Oudinot	SAGIM	234	Ascenseurs / tri selectif Toitures terrasse Electricité des parties communes	274 418,00 € 101 078,00 € 118 080,00 €		29/04/04 28/06/07 28/06/07	137 209,00 € 50 539,00 € 59 040,00 €	126 062,00 €	solde
44	Sablons	SAGIM	145	Ascenseurs / tri selectif Ascenseur trvx préventifs treuils Toitures terrasse	208 342,00 € 104 436,00 € 68 859,00 €		28/06/07 19/02/09 23/08/07	104 171,00 € 52 218,00 € 34 429,00 €	72 912,00 € 26 109,00 €	solde acompte n°1 réglé le 8/4/09

	Syndicats	Syndic	Nbre logts	Nature travaux	Montant HT travx complémentaires	Estimation subvention Anah	Date engt sub Anah	Subvention ANAH	Paiement	Observations	
45	Les Lannes 11-13 avenue des Sablons	SAGIM	139	Ascenseurs / tri selectif	192 736,00 €		29/04/07	96 368,00 €	96 368,00 €	solde	
				Ascenseur tvx préventifs treuils	104 436,00 €		19/02/09	52 218,00 €	26 109,00 €	acompte n°1 réglé le 8/4/09	
				Toitures terrasse	69 354,29 €		27/11/08	34 677,00 €			
46	Mac Donald 1-3-5 avenue des Sablons	SAGIM	177	Ascenseurs / tri selectif	226 734,00 €		13/11/03	113 367,00 €	113 367,00 €	solde	
				Electricité des parties communes		52 280,00 €					
				Toitures terrasses	113 015,00 €	56 507,50 €					
47	Rodin 2-4-6-8-10 square Rodin	SAGIM	247	Ascenseur tvx préventifs treuils	156 653,00 €		19/02/09	78 326,50 €	99 164,00 €	acompte n°1 réglé le 8/4/09	
				Ascenseurs / tri selectif	472 590,00 €		29/04/04	236 296,00 €	236 296,00 €	solde	
				Ascenseur tvx préventifs treuils	182 762,00 €		19/02/09	91 381,00 €	26 500,00 €	acompte n°1 réglé le 8/4/09	
48	Lavoisier 2-4-6-8-10 rue Lavoisier	SAGIM	274	Toitures terrasse	129 864,00 €		23/08/07	54 932,00 €			
				Ascenseurs	282 546,67 €		13/11/03	141 273,33 €	141 273,33 €	solde	
				Tri selectif	74 722,33 €		13/11/03	37 361,67 €	37 361,67 €	solde	
49	Ney 1-3-5 rue Lavoisier	IME GESTION	265	Ascenseur tvx préventifs treuils	182 762,00 €		19/02/09	91 381,00 €	26 500,00 €	acompte n°1 réglé le 8/4/09	
				Toitures terrasses							
				Ravalement	957 610,00 €	131 480,00 €	65 740,00 €				
49	Ney 1-3-5 rue Lavoisier	IME GESTION	265	Electricité des parties comm.		171 302,00 €		85 651,00 €			
				Ascenseurs		189 378,00 €	94 689,00 €				
				Toitures terrasses		159 753,00 €	79 866,50 €				
49	Principal Administrateur	Administrateur		Ascenseur tvx préventifs treuils	135 846,00 €		19/02/09	57 923,00 €			
				Tri selectif		64 303,00 €	32 151,50 €				
				vidéosurveillance tranche ferme		1 970 000,00 €	985 000,00 €				
49	Principal Administrateur	Administrateur		vidéosurveillance tr conditionnelle							
				Mise aux normes chauffière		500 000,00 €					
				Individualisation des compteurs d'eau		355 000,00 €					
Total					16 019 531,29 €	6 498 152,16 €	3 249 076,08 €	7 248 430,50 €	3 437 913,00 €		

22 517 683,45



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013137-0005

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 17 Mai 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/218
du 17 mai 2013 portant réglementation
temporaire de la circulation sur l'A6 du PR
14+500 au PR 16 pour les sens de circulation
(sens 1 = vers Lyon ; sens 2 = vers Paris)



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

**Arrêté Préfectoral n° 2013/DDT/STSR/218 du 17 mai 2013
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 du PR 14+500 au PR 16
pour les sens de circulation (sens 1 = vers Lyon ; sens 2 = vers Paris)**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le Code de la Route,
- VU Le Code Pénal,
- VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU La circulaire n °96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire 2013 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil.
- VU L'avis favorable de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France,

CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour permettre la mise en place de portique dans le cadre du projet écotaxe PL, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 du PR 14+500 au PR 16 dans les 2 sens de circulation (Sens 1 = Vers Lyon ; Sens 2 = Vers Paris)

SUR proposition de la société ECOMOUV^s :
37-39 rue de Surène
75008 PARIS

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour permettre la mise en place de portique dans le cadre du projet écotaxe PL, la circulation sera réglée comme suit au droit de la zone de chantier :

1°) Durant la nuit du 29 au 30 Mai 2013 entre 21h et 05h00

A6 SENS 1 vers Lyon :

Neutralisations BAU, voie lente et voie médiane de l'A6 du PR 14.500 au PR 16.
Trois microcoupures momentanées et successives pour une durée maximale de 15 minutes chacune.

Les microcoupures seront réalisées par les agents de la Direction des Routes Ile de France (D.i.R.I.F.) avec le concours des services de la CRS Autoroutière Sud IDF, compétentes sur la section courante de la voie rapide urbaine.

2°) Durant la nuit du 29 au 30 Mai 2013 entre 21h et 05h00

A6 SENS 2 vers Paris :

Neutralisations BAU, voie lente et voie médiane de l'A6 du PR 14.500 au PR 16.
Trois microcoupures momentanées et successives pour une durée maximale de 15 minutes chacune.

Les microcoupures seront réalisées par les agents de la Direction des Routes Ile de France (D.i.R.I.F.) avec le concours des services de la CRS Autoroutière Sud IDF, compétentes sur la section courante de la voie rapide urbaine.

3°) Microcoupures de l'A6 entre 22h45 à 2h00 en présence des forces de l'ordre

Les microcoupures demandées auprès de la CRS 5 seront faites simultanément pour les 2sens de circulation :

- Soit 1 microcoupure pour les 2 sens de circulation aux alentours de 23h00 pour pose du fût en SENS 1 (vers Lyon) d'une durée de 15 minutes
- Soit 1 microcoupure pour les 2 sens de circulation aux alentours de 1h00 pour pose de la traverse et serrage des boulons d'une durée de 15 minutes
- Soit 1 microcoupure pour les 2 sens de circulation aux alentours de 1h30 pour la continuité des serrages des boulons d'une durée de 15 minutes

Ecomouv devra faire un point toutes les heures au responsable d'intervention de l'UER de Villabé sur l'avancement de la pose et les difficultés rencontrées éventuellement pour envisager un arrêt de chantier

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera réduite de 110 km/h à 90 km/h du PR 14.500 au PR 16 de 21 heures à 05 heures 00.

ARTICLE 3

Une information aux usagers sera émise sur le site SYTADIN et sur les panneaux à message variables (P.M.V.).

ARTICLE 4

La signalisation provisoire de police et de direction conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sur l'A6 par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France (DiRIF- SEER-Ager Sud-UER Villabé).

ARTICLE 5

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager Sud – U.E.R. Villabé.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

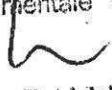
Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7

Copie sera adressée pour information,

- Monsieur le Directeur Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Maire de Morangis
- Les Commandants de la Gendarmerie et du Commissariat

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
Des Territoires,

L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires

Patrick BRIE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013137-0006

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 17 Mai 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/0217
du 17 mai 2013 portant réglementation
temporaire de la circulation sur A126 dans le
sens Polytechnique vers A10



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral n° 2013/DDT/STSR/ 0217 du 17 mai 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur A.126 dans le sens Polytechnique vers A.10

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le Code de la Route
- VU Le Code Pénal
- VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU La circulaire 2013 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'arrêté préfectoral 2012/PREF/MC/058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU L'avis favorable de la DIRIF (PCTT d'Arcueil, UER Orsay),
- VU l'avis favorable de la CASIF,
- VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,
- VU l'avis favorable de la Mairie de Palaiseau,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux sur chaussée; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A.126 dans le sens Polytechnique vers A.10.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 27 au 31 mai 2013 de 21h00 à 5h00, la circulation sera réglementée comme suit :
pendant la durée des travaux l'autoroute A.126 sera fermée dans le sens polytechnique vers A10.

DEVIATIONS

↳ - Déviation A

Le trafic de A.126 sens Polytechnique vers A.10 sera dévié par la route de Saclay R.D.76, la rue Maurice Berffieux, l'avenue des Alliés R.D.117, l'avenue de Stalingrad R.D. 117 puis la route de Villebon R.D.59.

↳ - Déviation B

Le trafic de la RD444 sens Igny-Palaiseau sera dévié par la RD117 avenue des Alliés et empruntera la déviation A.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par Sytadin, les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – Direction de l'Exploitation – AGER sud – U.E.R. d'ORSAY.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

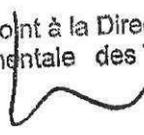
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires



Patrick BRIE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013142-0009

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 22 Mai 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/0221
du 22 mai 2013 pour la fermeture de jour de la
bretelle d'accès à A10 en direction de la
Province depuis la rue du grand Dôme (dite
bretelle B4) sur la commune de Villebon sur
Yvette et de la neutralisation de jour de la voie
d'entrecroisement en sens Province- Paris en
direction de la bretelle vers le RD118 en
direction des Ulis et de la ZA de Courtaboeuf



PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013/DDT/STSR/0221 du 22 mai 2013

Pour la fermeture de jour de la bretelle d'accès à A10 en direction de la Province depuis la rue du grand Dôme (dite bretelle B4) sur la commune de Villebon sur Yvette et de la neutralisation de jour de la voie d'entrecroisement en sens Province-Paris en direction de la bretelle vers le RD118 en direction Des Ulis et de la Z.A. de Courtaboeuf.

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,
- VU** la circulaire 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU** l'arrêté préfectoral 2012/PREF/MC/058 du 12 Novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,
- VU** l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de la sécurité Publique,
- VU** l'avis du groupement de la gendarmerie de l'Essonne,
- VU** les avis de la DRIEAIF / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Orsay),
- VU** l'avis du Conseil Général de l'Essonne,
- VU** l'avis de la Mairie de Villebon sur Yvette,

CONSIDERANT que pour permettre la fin de la réalisation de 3 massifs pour les portiques de la signalisation directionnelle en BAU et la pose des glissières de sécurités au niveau de la voie d'entrecroisement dans le sens Province-Paris en direction de la bretelle vers le RD 118 en direction Des Ulis et de la Z.A de Courtabœuf, il y a lieu de fermer de **JOUR** la bretelle B4 (bretelle d'accès à A10 en direction de la Province depuis la rue du grand Dôme sur la commune de Villebon sur Yvette et de neutraliser de **JOUR** la voie d'entrecroisement d'A10 en direction de la bretelle pour le RD 118 vers Les Ulis et la Z.A. de Courtabœuf.

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1 :

La bretelle B4 (bretelle d'accès à A10 en direction de la Province depuis la rue du grand Dôme-commune de Villebon sur Yvette) sera fermée à la circulation les **27, 28, 29, 30 et 31/05/2013** de **10h00 à 16h00**.

Une déviation « Déviation 3 » est mise en place sur l'avenue du Québec.

Cette déviation redirigera les usagers en direction des Ulis (RN 188) via l'avenue du Québec puis l'avenue de la Baltique jusqu'au jalonnement existant indiquant A10- Province.

ARTICLE 2 :

La voie d'entrecroisement sur A10 en sens Province-Paris en direction de la bretelle vers le RD118 en direction Des Ulis et de la Z.A de Courtabœuf sera neutralisée les **27, 28, 29, 30 et 31/05/2013** de **10h00 à 16h00**.

L'UER d'Orsay assurera, la mise en place du balisage nécessaire à la neutralisation de la voie d'entrecroisement, la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire pour la neutralisation des **27, 28, 29, 30 et 31/05/2013** de **10h00 à 16h00**.

ARTICLE 3 :

L'UER d'Orsay assurera, la fermeture de la bretelle, la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire pour les fermetures **27, 28, 29, 30 et 31/05/2013** de **10h00 à 16h00**, ainsi que la mise en place de la déviation locale liée à la fermeture de la bretelle.

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R., (DRIEAIF / DIRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires


Patrick BRIE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013142-0010

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 22 Mai 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/220
du 22 mai 2013 pour la fermeture de jour sur
A10 dans le sens Paris- Province de la bretelle
de sortie d'accès au RD118 en direction des
Ulis et de la ZA de Courtaboeuf sur la
commune de Villebon sur Yvette



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

ARRETE PREFECTORAL n° 2013/DDT/STSR 220 du 22 mai 2013

Pour la fermeture de jour, sur A10, dans le sens Paris-Provence, de la bretelle de sortie d'accès au RD 118 en direction des ULIS et de la Z.A. de Courtabœuf, sur la commune de Villebon sur Yvette.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU l'arrêté préfectoral 2012/PREF/MC/058 du 12 Novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,
- VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,
- VU l'avis de la Direction Départementale de la sécurité Publique,
- VU l'avis du groupement de la gendarmerie de l'Essonne,
- VU les avis de la DRIEAIF / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Orsay),
- VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre la mise aux normes des glissières de sécurités au niveau de la bretelle de sortie dans le sens Province-Paris vers le RD 118 sur la commune de Villebon sur Yvette en direction des ULIS et de la Z.A. de Courtabœuf, il y a lieu de fermer de **JOUR** cette bretelle.

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1 :

La bretelle de sortie vers le RD 118 sur la commune de Villebon sur Yvette en direction Des Ulis et de la Z.A ce Courtabœuf sera fermée à la circulation les **27, 28, 29, 30 et 31/05/2013** de **10h00 à 16h00**.

Une déviation sera mise en place depuis la bretelle de sortie en direction de Villejust par RD118 sur la commune de Villebon sur Yvette.

Cette déviation redirigera les usagers sur le giratoire de la RD 118 en direction de Villejust via l'avenue de l'Océanie sur la commune de Villebon sur Yvette.

ARTICLE 2 :

L'UER d'Orsay assurera, la fermeture de la bretelle, la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire pour les fermetures **27, 28, 29, 30 et 31/05/2013** de **10h00 à 16h00**, ainsi que la mise en place de la déviation locale liée à la fermeture de la bretelle.

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 :

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R., (DRIEAIF / DIRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à la Mairie de Villebon sur Yvette,

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires

Patrick BRIE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013142-0007

**signé par le Préfet de Police
le 22 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °02/2013/ DAGF/ BDP portant nomination d un regisseur d'avances et de recettes auprès de la Compagnie républicaine de sécurité n °3.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES
FINANCES

LE PREFET DE POLICE

ARRETE n° 02/2013/DAGF/BDP
portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
auprès de la Compagnie républicaine de sécurité n° 3

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1^{ère} catégorie) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié du ministre du budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral - secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles n° DAGF/BB/06/2010 du 24 septembre 2010, modifié par arrêté n° DAGF/BDP/02/2013 du 29 mars 2013, instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS) n° 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral – secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles n° DAGF/BDP/01/2011 du 21 février 2011, modifié, portant nomination de Madame Aurore PHILIPPE, née DUPROZ, en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la CRS n° 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor ;

.../...

Vu l'arrêté n° 2013-00157 du 11 février 2013 du préfet de police accordant délégation de la signature préfectorale à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines en date du 2 mai 2013 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral – secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles n° DAGF/BDP/01/2011 du 21 février 2011, modifié, cité ci-dessus, portant nomination de Madame Aurore PHILIPPE, née DUPROZ, en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la CRS n° 3, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Madame Corinne CHORAIN, née PARMENTIER, adjointe administrative, est désignée en qualité de régisseur d'avances et de recettes au près de la Compagnie républicaine de sécurité n° 3 à compter du 27 mai 2013, en remplacement de Madame Aurore PHILIPPE.

Article 3 : Le montant du cautionnement imposé à Mme Corinne CHORAIN est fixé à six mille cent euros (6.100 euros).

Article 4 : Le montant de l'indemnité annuelle de responsabilité allouée au régisseur est fixé à six cent quarante euros (640 euros).

Article 5 : La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur pourra être mise en jeu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et, notamment, le décret précité du 5 mars 2008.

Article 6 : Après autorisation du chef du service auprès duquel est constituée la régie, un mandataire pourra être désigné par le régisseur. Le mandataire agira pour le compte et sous la responsabilité du régisseur. Il ne sera pas tenu de souscrire un cautionnement et ne bénéficiera pas de l'indemnité de responsabilité. Cette désignation doit être notifiée au comptable assignataire.

Article 7 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, le directeur zonal des CRS de Paris et le directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 mai 2013

Par délégation,
le Secrétaire général pour
l'administration de la police

Michel Hurlin